



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 27 juin 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 20 juin 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29**

#### **PRÉSENTS : (15)**

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. DARLY Frantz, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. PLAISANT Roger.

#### **ABSENTS : (11)**

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme DACALOR Fabienne, M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne.

#### **REPRÉSENTÉS : (3)**

Mme MILEAU Érique, a donné pouvoir à M. DI RUGGIERO Patrick,  
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan,  
M. VIGNAL Charles a donné pouvoir à M. NESTOR Willi,

**SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. BASSETTE Rosan**

### DÉLIBÉRATION N° 7 TRAVAUX DE REHABILITATION DES VESTIAIRES DU STADE MUNICIPAL DE GOURBEYRE DEMANDE DE SUBVENTION ETAT – DETR 2024

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La ville de Gourbeyre s'engage à réhabiliter les vestiaires du stade municipal. Ces vestiaires servent non seulement aux événements sportifs locaux mais également à la communauté éducative des établissements scolaires de la région. Cet ensemble de constructions en béton offre un aménagement sommaire, vétuste et insalubre.

Par ailleurs, le club de Football de Gourbeyre (AOG) est monté en Régional 1. De ce fait, les équipements du stade doivent répondre aux normes édictées par la Fédération.

Lieu de convergence pour plusieurs publics, la modernisation de ces installations permettra d'améliorer l'expérience des utilisateurs et de renforcer le tissu social par le sport sur le territoire.

### Nature de travaux à entreprendre :

- Rénovation des vestiaires hommes et femmes
- Reprise de la plomberie
- Rénovation de la menuiserie
- Rénovation énergétique
- Rénovation de l'accessibilité

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article L.2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Considérant** l'urgente nécessité de prendre des mesures pour lutter contre l'insalubrité et de garantir la sécurité des usagers ;

**Considérant** que la modernisation de ces installations permettra d'améliorer l'expérience des utilisateurs et de renforcer le tissu social par le sport sur le territoire ;

**Considérant** l'avis de la Commission Aménagement du Territoire Economie et Développement Durable du 25 avril 2024 ;

**Considérant** l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

**A l'unanimité,**

# DECIDE

**Article 1 : D'adopter** le projet pour des travaux de réhabilitation des vestiaires du stade municipal et le plan de financement ainsi qu'il suit :

Coût estimatif de l'opération				
Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)	dont montant accessibilité (catégorie 2FB)	dont montant rénovation énergétique (catégorie 2A2)
<b>Maîtrise d'œuvre</b>				
AMO		11 494,00 €		
A proratiser le cas échéant				
<b>Études complémentaires / frais annexes</b>				
A proratiser le cas échéant				
Sous-total MOE/Études		11 494,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Travaux ou acquisitions (catégorie AJ2 et AJ3)</b>				
A détailler le cas échéant				
RENOVATION/TRAVAUX		109 108,71 €		
PORTES ANTIPANIQUE		5 835,76 €		
Sous-total travaux ou acquisitions		114 944,47 €	0,00 €	0,00 €
<b>COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)</b>		<b>126 438,47 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Ressources prévisionnelles de l'opération</b>				
Financements				
	à préciser le cas échéant	solicitée ou acquise	Montant (HT)	Taux
Fonds européens				0,00%
DETR	Patrimoine communal	solicitée	101 150,00 €	80,00%
DSIL				0,00%
FNADT				0,00%
Autres aide État				0,00%
Conseil régional				0,00%
Conseil départemental				0,00%
EPCI				0,00%
Autre collectivité				0,00%
à préciser				0,00%
Sous-total aides publiques		Taux de financement public	101 150,00 €	80,00%
Autres aides non publiques				
à préciser				
Sous-total autres aides non publiques			0,00 €	
Part de la collectivité				
	Fonds propres		25 288,47 €	
	Emprunt			
	Crédit bail ou autres			
	Recettes générées par le projet			
	Participation du maître d'ouvrage		25 288,47 €	20,00%
<b>TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)</b>			<b>126 438,47 €</b>	

La Ville supporte en complément l'intégralité de la TVA de l'opération.

**Article 2 : D'autoriser** le Maire à faire une demande de subvention de CENT UN MILLE CENT CINQUANTE EUROS (101 150.00 €) à l'État.

**Article 3 : D'autoriser** le Maire à signer tout acte et marchés afférents à l'opération.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

**Article 5 :** Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Secrétaire de séance

**M. Rosan BASSETTE**

Délibération transmise en Préfecture le **17 JUL. 2024**

Pour expédition conforme





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 27 juin 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 20 juin 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29**

#### **PRÉSENTS : (15)**

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. DARLY Frantz, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. PLAISANT Roger.

#### **ABSENTS : (11)**

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme DACALOR Fabienne, M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne.

#### **REPRÉSENTÉS : (3)**

Mme MILEAU Érique, a donné pouvoir à M. DI RUGGIERO Patrick,  
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan,  
M. VIGNAL Charles a donné pouvoir à M. NESTOR Willi,

**SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. BASSETTE Rosan**

**DÉLIBÉRATION N°1 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 05 AVRIL 2024**

## EXPOSE DES MOTIFS

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du conseil municipal du 05 avril 2024.

### Le Conseil Municipal,

**Vu** L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a modifié l'article L.2121-15 du CGCT ; notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance de conseil municipal,

**Vu** les articles L.2121-15 et L.2121-23 du CGCT Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de fonctionnement des séances du conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après discussions et échanges de vues,  
**A l'unanimité,**

## DECIDE

**Article 1 :** **D'adopter** le procès-verbal du conseil municipal du 5 avril 2024.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

**Article 3 :** Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour expédition conforme

Le Secrétaire de séance



**M. Rosan BASSETTE**

Le Maire,



**Claude EDMOND**

Délibération transmise en Préfecture le **17 JUIL. 2024**

DEPARTEMENT DE  
LA GUADELOUPE



VILLE DE GOURBEYRE

# CONSEIL MUNICIPAL

## PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 05 avril 2024

Accusé de réception en préfecture  
971-219711090-20240627-D-LL24-S04-01-DE  
Date de télétransmission : 17/07/2024  
Date de réception préfecture : 17/07/2024

# ORDRE DU JOUR

## DÉLIBÉRATIONS :

**Affaire n° 01 :** Adoption du procès-verbal du 13 mars 2024 – M. le Maire

**Affaire n° 02 :** Compte Financier Unique du budget principal et du budget annexe – M. Charles VIGNAL

**Affaire n° 03 :** Affectation du résultat 2023 – M. Claude EDMOND

**Affaire n° 04 :** Vote des taux de fiscalité – M. Charles VIGNAL

**Affaire n° 05 :** Contractualisation d'un prêt auprès de la Banque des Territoires à hauteur de 2.000.000 euros – M. Charles VIGNAL

**Affaire n° 06 :** Budget Primitif du budget principal et du budget annexe – M. Charles VIGNAL

**Affaire n° 07 :** Attribution d'une subvention à la Caisse des Ecoles – Mme Marguerite CIVIS

**Affaire n° 08 :** Attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale – M. Rosan BASSETTE

**Affaire n° 09 :** Travaux d'entretien des espaces verts – Autorisation à donner au Maire pour lancer la consultation et signer les marchés – M. Rosan BASSETTE / M. Willi NESTOR

**Affaire n° 10 :** Financement d'éco-compteurs sur les sentiers de randonnées des Monts Caraïbes – demande de subvention au Conseil Départemental – Mme Nicole ERDAN

**Affaire n° 11 :** Attribution d'une subvention à l'association AEVA (Association pour l'Etude et la protection de la Vie sauvage dans les Petites Antilles) pour le financement d'une étude scientifique sur les phénomènes phénologiques – Mme Nicole ERDAN

**Affaire n° 12 :** Candidature de la Ville dans le cadre de l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée » – Mme Nicole ERDAN

**Affaire n° 13 :** Désignation d'un nouveau membre au sein des commissions municipales – M. le Maire

## **AFFAIRE SUR TABLE :**

**Affaire n° 14 :** Octroi d'une subvention à l'association omnisport de Gourbeyre dans le cadre du tournoi national à Nîmes – **M. Jocelyn ZOU**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle des délibérations de l'Hôtel de Ville de Gourbeyre, le vendredi 05 avril 2024 à 18h00.

Monsieur le Maire ouvre la séance, remercie l'ensemble des élus d'avoir répondu à sa convocation et propose Monsieur Rosan BASSETTE comme secrétaire de séance.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Il demande à Monsieur Rosan BASSETTE de procéder à l'appel des membres.

### **EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29**

#### **PRÉSENTS : (19)**

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme ERDAN DESCOTEAUX Nicole, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, M. DARLY Frantz, M. CARLE Johan, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. PLAISANT Roger.

#### **ABSENTS : (7)**

M. D'ALEXIS Leïli, M. JOUYET Josy, Mme GUIMBEAU-MILEAU Eriquer, M. POMPILIUS Anaïs, Mme MANUEL Francette, Mme DACALOR Fabienne, Mme RYON Sophie.

#### **REPRÉSENTÉS : (3)**

Mme CIVIS Marguerite a donné pouvoir à M. DI RUGGIERO Patrick,  
M. RAMASSAMY Robert a donné pouvoir à Mme ERDAN DESCOTEAUX Nicole,  
M. ADEMAR Luc a donné pouvoir à M. EDOUARD Claude.

Le Conseil peut donc valablement délibérer.

## DÉLIBÉRATIONS :

Affaire n° 01 : DELIBERATION PORTANT : Adoption du procès-verbal du 13 mars 2024 – Monsieur le Maire

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**Monsieur le Maire :** Bonsoir à tous.

Je vous informe qu'il y a une affaire supplémentaire à l'ordre du jour de ce soir. Nous allons commencer par l'affaire 1, le procès-verbal du 13 mars 2024.

Avez-vous des questions ? Vos pensées ont-elles été correctement traduites ?

**Madame Fabienne THOMAS :** Bonsoir à tous.

Le procès-verbal tel qu'il est présenté ne retrace pas précisément les propos interprétés en fin de séance lors du dernier conseil municipal. Par conséquent, je m'abstiendrai lors du vote.

**Monsieur le Maire :** Très bien. Nous passons au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à la majorité des membres présents (6 abstentions : M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne et M. PLAISANT Roger) :**

**Article unique : D'adopter** le procès-verbal du 13 mars 2024.

Affaire n° 02 : DELIBERATION PORTANT : Compte Financier Unique du budget principal – Monsieur Charles VIGNAL

**RAPPORTEUR : Monsieur Charles VIGNAL**

**Monsieur le Maire :** Nous passons à l'affaire 2 avec Monsieur Charles VIGNAL.

**Monsieur Charles VIGNAL :** Bonsoir à tous.

Cette affaire porte sur le Compte Financier Unique (CFU), qui est entièrement dématérialisé et facilite le travail des services. Il s'agit de la première mise en place de ce système pour la ville de Gourbeyre. Auparavant, nous utilisons un compte administratif et un compte de gestion.

Je cède la parole à Monsieur Patrick ZAMOR pour la présentation du CFU.

**Monsieur Patrick ZAMOR (Conseiller aux décideurs locaux) :** Bonsoir à tous.  
En tant que conseiller aux décideurs locaux, je prends la parole aux côtés de ma collègue, Madame Véronique FIONARI.

Auparavant, nous utilisons deux comptes distincts :

- Le compte de gestion ;
- Le compte administratif.

Ces deux comptes suivaient un cheminement similaire.

Le comptable est chargé de :

- Présenter la situation patrimoniale de la collectivité ;
- Structurer le compte de résultat, sachant que le bilan et le compte de résultat sont les deux éléments financiers essentiels pour la collectivité.

Quant à l'ordonnateur, il a pour mission de présenter le résultat global de clôture de l'année 2023.

Le bilan synthétique rassemble les éléments financiers circulants. Voici ce que nous retrouvons :

À l'actif :

- Les stocks ;
- Les créances ;
- La trésorerie.

Au passif, nous avons les dettes non financières. Il est important de noter que le bilan doit toujours être équilibré, c'est-à-dire que l'actif doit être égal au passif.

Le bilan de la commune de Gourbeyre au 31 décembre 2023 s'élève à 73 877 000 €.

Du côté de l'actif, le haut de bilan s'élève à 69 544 000 €, représentant ainsi la quasi-totalité du bilan de la collectivité (environ 94%). Les 6 % restants correspondent au bas de bilan (actifs circulants).

Le compte de résultat reflète la différence entre les titres et les mandats de la section de fonctionnement qui ont été pris en charge au 31 décembre 2023. En 2023, nous enregistrons un résultat positif de 1 091 000 €, nettement supérieur à celui de 2022 qui était d'environ 347 000 €.

Cette évolution entre 2022 et 2023 est due à la progression plus rapide des produits par rapport aux charges en 2023. L'amélioration du résultat comptable est dû à cette croissance plus dynamique des produits.

Je cède maintenant la parole à ma collègue pour qu'elle présente la partie relative à l'exécution budgétaire.

**Madame Véronique FIONARI :** Bonsoir à tous.

En ce qui concerne la partie de l'exécution budgétaire, examinons de plus près les dépenses d'investissement avec leur taux d'exécution.

Le taux d'exécution mesure la réalisation par rapport aux prévisions budgétaires.

## **Section d'investissement :**

### **Dépenses d'investissement :**

Le total d'exécution est actuellement de 9 %.

Il se divise en deux parties :

- Opérations d'investissement : Taux d'exécution de 15,33 % (lié aux opérations d'équipement) ;
- Emprunts et dépenses financières : Taux d'exécution très bas.

### **Recettes d'investissement :**

Les recettes d'investissement incluent :

- Subventions ;
- Emprunts ;
- Dotations.

Le niveau d'exécution pour ces recettes est de 26 %.

### **Opérations d'ordre :**

- Les amortissements, qui contribuent au financement des futurs investissements, ont un taux d'exécution de 12,47 %.

En somme, le taux d'exécution global pour les recettes d'investissement est de 23,64 %.

## **Section de fonctionnement :**

### **Dépenses de fonctionnement :**

- Le niveau d'exécution est plus élevé, car il inclut toutes les charges à caractère général et les charges de personnel, qui sont systématiquement exécutées ;
- Le taux d'exécution total pour les dépenses réelles est de 87,36 %.

Il y a également les dépenses d'ordre, avec un taux d'exécution de 15,48 %, ce qui donne un niveau général de 78,61 % au niveau des dépenses de fonctionnement.

### **Recettes de fonctionnement :**

- Le niveau moyen d'exécution pour les recettes est de 86 % ;
- Au niveau des opérations mixtes, il s'agit soit de régularisations, soit d'annulations de rattachement, avec un taux d'exécution de 107 %.

En somme, le taux d'exécution total pour la recette de fonctionnement est de 86 %.

Nous avons travaillé uniquement sur la partie exécution, car la partie résultat est présentée par l'ordonnateur comme prévu à l'intérieur du sommaire du Compte Financier Unique.

**Monsieur Yannick FLEURIVAL (Directeur des Affaires Financières) :** Bonsoir à tous.  
Je vais aborder deux sujets :

L'emprunt :

Au 31 décembre, l'endettement de la commune s'élève à 974 000 €, ce qui correspond à neuf années d'endettement avec un taux de 8 %.

Les restes à réaliser :

Il s'agit des engagements pris par la commune qui ne sont pas encore finalisés.  
Du côté des dépenses, nous avons 4,1 millions d'euros en restes à réaliser. Quant aux recettes, elles s'élèvent à 5 millions d'euros.

Le résultat global de la commune pour l'année 2023 est de 3,4 millions d'euros.

**Monsieur le Maire :** Merci à vous. En conclusion :

Section de fonctionnement :

Le budget de fonctionnement pour l'année 2023 se termine avec un excédent de 1 091 877 €.

En ajoutant le report de l'année 2022 (plus de 2,7 millions), l'excédent cumulé de la section de fonctionnement atteint 3,8 millions d'euros.

Section d'investissement :

Le budget d'investissement pour l'année 2023 affiche un résultat excédentaire de 1,7 million d'euros.

Comparé au déficit de 2,8 millions en 2022, l'exercice cumulé nous ramène à 329 000 €.

L'excédent global du budget (fonctionnement / investissement) s'élève à environ 3,5 millions d'euros.

Le débat est maintenant ouvert.

**Madame Fabienne THOMAS :** Quelles sont les opérations qui nous permettent d'avoir le résultat pour le déficit budgétaire section d'investissement (329 000€) ?

**Monsieur Yannick FLEURIVAL (Directeur des Affaires Financières) :** En effet, la section d'investissement représente le report des dépenses et des recettes. Généralement, la section de fonctionnement doit financer la section d'investissement.

À Gourbeyre, nous observons un léger déficit de 329 000 €. Ce déficit est principalement dû à des diminutions de recettes liées à des projets qui n'ont pas abouti et dont les financements ont atteint leur terme. Par exemple, les subventions du FEDER ont connu une baisse.

Cependant, il est important de noter que, grâce à notre excédent en section de fonctionnement, nous parvenons à maintenir un équilibre global.

**Monsieur le Maire :** L'année 2023 a été marquée par une réduction significative du déficit par rapport à l'année précédente.

Passer d'un déficit de plus de 2,8 millions d'euros en 2022 à un déficit d'environ 330 000 euros en 2023 est une réalisation importante. Cela témoigne des efforts de gestion et d'équilibre budgétaire au sein de la commune de Gourbeyre.

## **MONSIEUR JOCELYN ZOU QUITTE LA SALLE**

**Monsieur Charles VIGNAL :** Nous avons eu une opération qui a nécessité l'engagement de certaines dépenses.

Comme dans tous les marchés publics, la transmissions de factures est nécessaire pour bénéficier des subventions attachées à l'opération. Cependant, dans ce cas particulier, les dépenses ont été engagées avant que les subventions correspondantes ne puissent être obtenues.

L'exercice s'est terminé sans que les remontées des dépenses soient parvenues à la bonne date, laissant ainsi un déséquilibre entre les dépenses et les financements.

**Monsieur le Maire :** Le Compte Financier Unique a été adopté par combien de communes ?

**Monsieur Patrick ZAMOR (Conseiller aux décideurs locaux) :** Il y a eu une première vague concernant les comptes de 2022, touchant les deux communes du Sud Basse-Terre, à savoir Baillif et Bouillante.

Pour l'année 2023, la vague s'est étendue davantage, incluant les communes de Gourbeyre, Trois-Rivières et Vieux-Habitants.

Je tiens à rappeler que le Compte Financier Unique deviendra obligatoire à partir de 2026. Cette évolution vise à améliorer la transparence et la gestion financière des collectivités locales.

**Monsieur le Maire :** S'il n'y a pas d'autres questions, je cède la présidence à Monsieur Willi NESTOR, 1<sup>er</sup> adjoint, car je ne peux pas participer au vote.

## **MONSIEUR LE MAIRE QUITTE LA SALLE**

**Monsieur Willi NESTOR :** Bonsoir à tous.

Je prends la présidence suite au départ de Monsieur le Maire. Nous allons maintenant procéder au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à la majorité des membres présents (6 abstentions :** M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne et M. PLAISANT Roger).

**Article 1 : D'adopter** le compte financier unique 2023 relatif au budget principal de la Ville, conformément aux résultats suivants :

- **Budget principal** : un excédent global de 3 486 098.76€ décomposé comme suit :

	<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>Recettes de fonctionnement</b>
Exécution budgétaire 2023	11 117 400,47	12 209 277,64
Résultat budgétaire 2023		1 091 877,17
Résultat budgétaire 2022 reporté		2 724 219,20
<b>Résultat budgétaire cumulé 2023</b>		<b>3 816 096,37</b>
Restes à réaliser 2023		
<b>Excédent budgétaire section de fonctionnement</b>		<b>3 816 096,37</b>
	<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>Recettes d'investissement</b>
Exécution budgétaire 2023	1 072 410,63	2 778 369,45
Résultat budgétaire 2023		1 705 958,82
Résultat budgétaire 2022 reporté		-2 856 571,22
<b>Résultat budgétaire cumulé 2023</b>		<b>-1 150 612,40</b>
Restes à réaliser 2023	4 180 391,30	5 001 006,09
<b>Déficit budgétaire section d'investissement</b>		<b>-329 997,61</b>
<b>Excédent budgétaire budget principal 2023</b>		<b>3 486 098,76</b>
<b>Excédent budgétaire Total budget 2023</b>		<b>3 486 098,76</b>

**Article 2 : D'autoriser** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**Monsieur le Maire peut reprendre la présidence.**

**RAPPORTEUR : Monsieur Charles VIGNAL**

**Monsieur Charles VIGNAL** : L'affaire numéro 3 concerne l'affectation du résultat du Compte Financier Unique 2023.

Voici les éléments clés :

- Excédent de fonctionnement sur l'exercice courant : 1 091 877,17 € ;
- Besoin de financement en section d'investissement : 329 297,61 € ;
- Excédent budgétaire sur le budget principal en 2023 : 3 486 098,76 €.

L'Assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur l'affectation du résultat comme suit :

- Réserve à l'article 1068 : 1 million d'euros ;
- Excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 : 2 816 887,37 €.

**Monsieur le Maire** : Y-a-t-il des questions ? A défaut, nous passons au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à la majorité des membres présents (5 abstentions** : M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude et Mme THOMAS Fabienne.)

**Article 1 : De procéder** à l'affectation du résultat 2023 conformément au tableau de calcul ci-dessous :

	Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
Exécution budgétaire 2023	11 117 400,47	12 209 277,64
Résultat budgétaire 2023	1 091 877,17	
Résultat budgétaire 2022 reporté	2 724 219,20	
<b>Résultat budgétaire cumulé 2023</b>	<b>3 816 096,37</b>	
Restes à réaliser 2023		
<b>Excédent budgétaire section de fonctionnement</b>	<b>3 816 096,37</b>	
	Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
Exécution budgétaire 2023	1 072 410,63	2 778 369,45
Résultat budgétaire 2023	1 705 958,82	
Résultat budgétaire 2022 reporté	-2 856 571,22	
<b>Résultat budgétaire cumulé 2023</b>	<b>-1 150 612,40</b>	
Restes à réaliser 2023	4 180 391,30	5 001 006,09
<b>Déficit budgétaire section d'investissement</b>	<b>-329 997,61</b>	
<b>Excédent budgétaire budget principal 2023</b>	<b>3 486 098,76</b>	
<b>Affectation en réserves (article 1068) :</b>	<b>1 000 000,00</b>	
<b>Excédent de fonctionnement reporté (002)</b>	<b>2 816 096,37</b>	

[Affaire n° 02b : DELIBERATION PORTANT : Compte Financier Unique du budget annexe – Monsieur Charles VIGNAL](#)

**Monsieur Charles VIGNAL :** Monsieur le Maire, pour l'affaire 2, nous devons aussi procéder au vote du Compte Financier Unique lotissement.

**Monsieur le Maire :** Allez-y pour la présentation.

**Monsieur Charles VIGNAL :** C'est un budget qui, par ses caractéristiques, est ouvert en déficit. Cependant, au fur et à mesure des ventes des lots en 2023, le déficit affiché sur ce budget annexe diminue. Actuellement, sur les 9 lots initiaux, il ne reste que 3 lots à vendre, dont l'un est associé à une acquisition.

**Monsieur le Maire :** Il y a un excédent sur le budget annexe lotissement de Champfleury pour l'année 2023 de 315 000,54€.

**Madame Fabienne THOMAS :** Que se passe-t-il lorsque tous les lots sont vendus ?

**Monsieur le Maire :** Lorsque tous les lots sont vendus, il y a une clôture.

Y-a-t-il d'autres réflexions ?

S'il n'y a pas d'autres questions, je cède la présidence à Monsieur Willi NESTOR, 1<sup>er</sup> Adjoint, car je dois sortir à nouveau de la salle pour procéder au vote.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711090-20240627-D-LL24-S04-01-DE  
Date de télétransmission : 17/07/2024  
Date de réception préfecture : 17/07/2024

## MONSIEUR LE MAIRE QUITTE LA SALLE

**Monsieur Willi NESTOR** : Je prends la présidence suite au départ de Monsieur le Maire. Nous allons maintenant procéder au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité des membres présents** :

**Article 1 : D'adopter** le Compte financier unique 2023 relatif au budget annexe lotissement, conformément aux résultats suivants :

- **BUDGET ANNEXE** : excédent budgétaire de 20 315,54 € décomposé comme suit :

	Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
Exécution budgétaire 2023	354 618,00	354 618,00
Résultat budgétaire 2023	0,00	
Résultat budgétaire 2022 reporté	-334 302,46	
<b>Résultat budgétaire cumulé 2023</b>	<b>-334 302,46</b>	
<b>Déficit budgétaire section de fonctionnement</b>	<b>-334 302,46</b>	
	Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
Exécution budgétaire 2023	0,00	354 618,00
Résultat budgétaire 2023	354 618,00	
<b>Résultat budgétaire cumulé 2023</b>	<b>354 618,00</b>	
<b>Excédent budgétaire section d'investissement</b>	<b>354 618,00</b>	
<b>Excédent budgétaire budget annexe 2023</b>	<b>20 315,54</b>	

**Article 2 : D'autoriser** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**Monsieur le Maire peut reprendre la présidence.**

[Affaire n° 04 : DÉLIBÉRATION PORTANT : Vote des taux de fiscalité – M. Charles VIGNAL](#)

**RAPPORTEUR : Monsieur Charles VIGNAL**

**Monsieur Charles VIGNAL :** Cette affaire porte sur la détermination des taux d'imposition pour la taxe foncière bâtie et non bâtie en 2024, ainsi que pour la taxe d'habitation concernant les résidences secondaires.

Il est important de noter que la collectivité de Gourbeyre s'aligne sur la tendance nationale, où l'on observe une augmentation naturelle des taux de taxe foncière. Cette hausse, d'environ 7,1 %, est principalement due aux mécanismes d'inflation appliqués par le gouvernement.

**Monsieur le Maire :** Y-a-t-il des discussions ? A défaut, nous passons au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 : De voter** les taux d'imposition pour 2024 comme suit :

Taxe sur le foncier bâti :	54,30%
Taxe sur le foncier non bâti :	60,00%
Taxe d'habitation	13,00%

**Article 2 : De préciser** que le produit des impôts directs locaux sera imputé en recettes, à l'article 73111- Impôts directs locaux ou 73118- Autres contributions directes.

[Affaire n° 05 : Délibération portant contractualisation d'un prêt auprès de la Banque des Territoires à hauteur de 2.000.000 euros – M. Charles VIGNAL](#)

**RAPPORTEUR : Monsieur Charles VIGNAL**

**Monsieur Charles VIGNAL :** Cette affaire concerne la présentation d'une délibération portant sur la contractualisation d'un prêt auprès de la Banque des Territoires, d'un montant de 2 millions d'euros. La collectivité a sollicité ce financement suite aux dégâts causés par la tempête Fiona. Plus précisément, des voiries ont été endommagées, et deux arrêtés ont été pris pour déclarer l'état de catastrophe naturelle (inondations, coulées de boue, crues et mouvements de terrain) : le premier le 23 septembre 2022, et le second le 24 avril 2023.

Initialement, la collectivité a utilisé les fonds dédiés à la gestion de cette catastrophe naturelle. Malheureusement, elle n'a reçu qu'une indemnisation de 673 780 € du Fonds de Secours Outre-Mer, ainsi que 123 856 000 € du programme financier BOB. Face à ses besoins financiers, la collectivité s'est tournée vers un établissement financier pour compléter son budget.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711090-20240627-D-LL24-S04-01-DE  
Date de télétransmission : 17/07/2024  
Date de réception préfecture : 17/07/2024

Ce prêt sera échelonné en deux parties : 50 % sur les 12 premiers mois, puis les 50 % restants sur les 12 mois suivants. Les remboursements seront effectués trimestriellement, avec un taux d'usure de 3 %.

**Monsieur le Maire :** Y-a-t-il des questions ?

**Madame Fabienne THOMAS :** Peut-on avoir plus de détails sur les opérations ?

**Monsieur Yannick FLEURIVAL :** Je n'ai pas les détails précis des opérations en ma possession, mais de mémoire, les opérations concernent les voies suivantes : Bisdary, Blanchet, Chemin de Galéan, et d'autres. Cependant, il s'agit principalement des réseaux routiers.

**Monsieur le Maire :** Les informations vous seront fournies ultérieurement. Si vous le souhaitez, nous pouvons maintenant passer au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 : D'approuver** le recours à un emprunt auprès de la Banque des Territoires d'un montant de 2 000 000 euros aux conditions indiquées ci-dessus.

**Article 2 : D'autoriser** le Maire à signer tout document nécessaire à la contractualisation de cet emprunt.

**Article 3 : D'Autoriser** le Maire à effectuer, sans autre délibération, les tirages et les remboursements relatifs à l'emprunt, dans les conditions prévues au contrat.

**Article 4 : D'inscrire** pour l'année 2024 en dépenses obligatoires à son budget primitif les sommes nécessaires au paiement des frais et intérêts relatifs à cet emprunt.

[Affaire n° 06 : DÉLIBÉRATION PORTANT : Budget Primitif du budget principal et du budget annexe – M. Charles VIGNAL](#)

**RAPPORTEUR : Monsieur Charles VIGNAL**

**Monsieur Charles VIGNAL :** Cette affaire concerne la présentation du budget prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice budgétaire 2024 de la ville de Gourbeyre. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la nouvelle maquette budgétaire M 57.

Monsieur Yannick FLEURIVAL prendra la parole pour nous en dire davantage.

**Monsieur Yannick FLEURIVAL (Directeur des affaires financières) :** Le budget total s'élève à 23,2 millions d'euros et se répartit comme suit :

- Secteur de fonctionnement : 14,3 millions d'euros ;
- Section d'investissement : 8,8 millions d'euros.

**Section de fonctionnement :**

L'année dernière, nous avons bénéficié d'un fonds de garantie d'un montant de 656 000 €, qui est une mesure de l'État. Cela entraîne une diminution de 5 %.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711090-20240627-D-LL24-S04-01-DE  
Date de télétransmission : 17/07/2024  
Date de réception préfecture : 17/07/2024

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, nous constatons une augmentation de 14,3 millions d'euros (notamment pour les charges à caractère général). Les charges de personnel augmentent en raison de l'avancement des agents et représentent 50 % des dépenses de fonctionnement.

Autres dépenses : le chapitre 65, qui concerne les associations, prévoit un versement de subventions d'un montant de 163 000 € pour l'année 2024, soit une augmentation de 10 000 € par rapport à l'année 2023.

Nous avons également alloué 1 million d'euros pour la section d'investissement, conformément à notre vote.

### **Section d'investissement :**

#### Recettes d'investissement :

Une augmentation significative de 40 % est observée dans les recettes d'ordre, principalement due au transfert des éléments d'immobilisation dans le patrimoine, qui seront ensuite amortis.

Depuis 2024, nous disposons désormais d'un emprunt de 1 million d'euros.

Un autre million d'euros est alloué à l'affectation du résultat.

En tenant compte du virement de la section d'investissement, cela représente quasiment 3 millions d'euros.

#### Dépenses d'investissement :

Une augmentation est prévue pour les études, avec un montant total de 900 000 € :

- 100 000 € sont destinés aux licences de logiciels ;
- 799 000 € couvrent les frais d'études préalables aux travaux d'investissement.

Des travaux sont également planifiés pour la rénovation de la maison de la culture et d'autres projets structurants de la commune.

**Madame Fabienne THOMAS** : À la page 14 du rapport, je souhaite obtenir des précisions concernant les indemnités d'un montant de 664 000 € liées aux dépenses de personnel.

**Monsieur Yannick FLEURIVAL** : Ce montant de 664 000 € ne correspond pas à des indemnités supplémentaires. Il s'agit d'un chapitre budgétaire spécifique.

Par rapport à l'année 2023, nous observons une augmentation de 400 000 € dans ce chapitre. Cette somme est allouée pour l'avancement de grade, le glissement vieillesse des agents et d'autres indemnités.

Ces crédits sont ouverts pour couvrir ces dépenses.

**Monsieur le Maire** : En effet, ces fonds sont alloués en prévision des avancements de grade, des avancements d'échelon et des mises à jour de carrière.

**Madame Fabienne THOMAS** : Ces prévisions ne seront pas inscrites dans les rémunérations non titulaires ?

**Monsieur Yannick FLEURIVAL** : Non.

**Monsieur le Maire** : S'il n'y a pas d'autres questions, nous passons au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à la majorité des membres présents (6 abstentions** : M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne et M. PLAISANT Roger)

**Article 1** : D'adopter le budget primitif relatif au budget principal de la Ville, voté par nature et par chapitre et dont les grandes masses sont :

**Section de fonctionnement : 14 375 472,21€**

<b>Dépenses de fonctionnement</b>	
<b>Chapitre budgétaire</b>	<b>Crédits budgétaires 2024</b>
011 Charges à caractère générale	2 983 472,21
012 Charges de personnel	6 550 000,00
65 Autres charges de gestion courante	3 400 000,00
66 Charges financières	42 000,00
014 Atténuation de produits	
042 Opérations d'ordre	400 000,00
023 virement section investissement	1 000 000,00
<b>Total dépenses fonctionnement</b>	<b>14 375 472,21</b>

<b>Recettes de fonctionnement</b>	
<b>Chapitre budgétaire</b>	<b>Recettes fonctionnement 2024</b>
013 : Atténuation de charges	1 000,00
70 : Produits services, domaines, ventes	94 615,00
73 : Impôts et taxes	9 237 760,84
74 : Dotation	2 200 000,00
75 : Autres produits	26 000,00
002-Résultat reporté	2 816 096,37
<b>Total recettes fonctionnement</b>	<b>14 375 472,21</b>

## Section d'Investissement : 8 895 821 €

### DEPENSES :

Dépenses d'investissement	Crédits budgétaires 2024	Restes à réaliser	Total
13-Dépenses investissement		900 000,00	
16 : Emprunt	164 817,30	104 625,98	269 443,28
20 : Immobilisations incorporelles	900 000,00	53 757,79	953 757,79
21 : Immobilisations corporelles	800 000,00	127 430,96	927 430,96
22-Immobilisations reçues en affectation		17 788,58	
23 : Immobilisations en cours	1 700 000,00	2 943 896,25	4 643 896,25
27-Autres immobilisations financières		32 891,74	
001-solde exécution 2023	1 150 612,40		
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>4 715 429,70</b>	<b>4 180 391,30</b>	<b>8 895 821,00</b>

### RECETTES :

Dépenses d'investissement	Crédits budgétaires 2024	Restes à réaliser	Total
13-Dépenses investissement		900 000,00	
16 : Emprunt	164 817,30	104 625,98	269 443,28
20 : Immobilisations incorporelles	900 000,00	53 757,79	953 757,79
21 : Immobilisations corporelles	800 000,00	127 430,96	927 430,96
22-Immobilisations reçues en affectation		17 788,58	
23 : Immobilisations en cours	1 700 000,00	2 943 896,25	4 643 896,25
27-Autres immobilisations financières		32 891,74	
001-solde exécution 2023	1 150 612,40		
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>4 715 429,70</b>	<b>4 180 391,30</b>	<b>8 895 821,00</b>

Accusé de réception en préfecture  
971-219711090-20240627-D-LL24-S04-01-DE  
Date de télétransmission : 17/07/2024  
Date de réception préfecture : 17/07/2024

**Article 2 : D'adopter** le budget Primitif du budget annexe, voté par nature et chapitre, conformément au tableau suivant :

Section fonctionnement	Dépenses fonctionnement	Recettes fonctionnement
Crédits fonctionnement 2024		29 733,52
Résultat fonctionnement 2023		<b>20 315,54</b>
<b>Total section fonctionnement</b>		<b>50 049,46</b>
Section investissement	Dépenses investissement	Recettes investissement
Crédits investissement 2024 (y compris compte 1068)		158 552,46
Solde d'exécution reporté 2023		
Restes à réaliser investissement 2023		
<b>Total section investissement</b>		<b>158 552,46</b>
<b>Total budget 2024</b>		<b>208 601,92</b>

**Article 3 : D'autoriser** Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

[Affaire n° 07 : DÉLIBÉRATION PORTANT : Attribution d'une subvention à la Caisse des Ecoles – Mme Marguerite CIVIS](#)

### **RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

L'objectif est de soutenir financièrement la Caisse des Écoles pour garantir son bon fonctionnement et lui permettre de développer de nouveaux projets. Cette subvention s'élève à 2 486 618 € et sera imputée au chapitre 65, article 657361.

Avez-vous des questions à ce sujet ? Autrement, nous pouvons passer au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 : D'octroyer** une subvention de **2 486 618€** à la Caisse des Écoles pour son fonctionnement au titre de l'exercice 2024.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711090-20240627-D-LL24-S04-01-DE  
Date de télétransmission : 17/07/2024  
Date de réception préfecture : 17/07/2024

**Article 2 : Précise que** cette subvention sera imputée au chapitre 65 - Article 657361.

[Affaire n° 08 : DÉLIBÉRATION PORTANT : Attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale – M. Rosan BASSETTE](#)

**RAPPORTEUR : Monsieur Rosan BASSETTE**

**Monsieur Rosan BASSETTE :** Bonsoir à tous.

Cette affaire concerne l'octroi d'une subvention de 200 000 € au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour assurer son bon fonctionnement au cours de l'exercice 2024.

Cette subvention sera imputée au chapitre 65, article 657362.

**Monsieur le Maire :** Y-a-t-il des questions ? A défaut, nous passons au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 : D'octroyer** une subvention de **200 000 €** au Centre communal d'action sociale pour son fonctionnement au titre de l'exercice 2024.

**Article 2 : Précise que** cette subvention sera imputée au chapitre 65 - Article 657362.

[Affaire n° 09 : DÉLIBÉRATION PORTANT : Travaux d'entretien des espaces verts – Autorisation à donner au Maire pour lancer la consultation et signer les marchés – M. Rosan BASSETTE / M. Willi NESTOR](#)

**RAPPORTEUR : Monsieur Rosan BASSETTE**

**Monsieur Rosan BASSETTE :** Pour cette affaire, le conseil municipal est invité à approuver le recours à une nouvelle procédure d'appels d'offres ouverts pour l'entretien des espaces verts. Cette procédure sera divisée en deux lots géographiquement identifiés et s'étendra sur une durée de 2 ans, avec possibilité de renouvellement.

De plus, il est demandé d'autoriser le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés, ainsi que toute décision concernant d'éventuels avenants.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024, au chapitre 011, article 61521, fonction 845.

**Monsieur Claude EDOUARD :** Bonsoir à tous.

Nous allons discuter d'une délibération concernant la non-reconduction de ce marché. Pourriez-vous nous informer des raisons pour lesquelles nous avons des griefs contre cette entreprise ?

**Monsieur Willi NESTOR** : La situation semble critique. Les canaux sont obstrués sur tout le territoire, et certaines sections ne sont pas pourvues. Il est impératif de prendre des mesures pour résoudre ce problème.

**Monsieur le Maire** : C'est une façon de faire jouer sainement la concurrence.

**Monsieur Claude EDOUARD** : Est-ce que l'entreprise était-elle satisfaite de sa rémunération ?

**Monsieur le Maire** : Quelque fois cela peut être la raison, mais dans le présent cas non.

**Monsieur Jocelyn ZOU** : Bonsoir à tous.

Est-ce que l'on ne devrait pas imposer un cahier des charges afin d'éviter ces quiproquos ?

**Monsieur Charles VIGNAL** : Dans le contexte de l'exécution des marchés publics, une clause stipule qu'un candidat est automatiquement exclu s'il soumet une offre anormalement basse. Lors du précédent marché, il y avait un écart considérable entre les offres les plus basses et les plus élevées. Si cette entreprise se représente, nous pourrions envisager de l'accepter, à condition qu'elle fournisse des garanties supplémentaires.

**Monsieur Charles ZENON** : Bonsoir à tous.

Malgré les défauts reprochés à l'entreprise, est-ce que le prix du marché a été révisé à la hausse ?

**Monsieur Charles VIGNAL** : Il n'y a pas de prix fixé au départ. Plusieurs entreprises soumettent un montant financier nécessaire à l'exécution du marché.

**Monsieur le Maire** : S'il n'y a pas d'autres interventions, nous passons au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité des membres présents** :

**Article 1** : **D'approuver** le recours à une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert pour l'entretien des espaces verts sur le territoire de la Ville, allotie en deux lots géographiquement identifiés pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois.

**Article 2** : **D'autoriser** le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision relative aux éventuels avenants.

**Article 3** : **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024, Chapitre 011, Article 61521, Fonction 845.

Affaire n° 10 : DÉLIBÉRATION PORTANT : Financement d'éco-compteurs sur les sentiers de randonnées des Monts Caraïbes – demande de subvention au Conseil Départemental – Mme Nicole ERDAN

**RAPPORTEUR : Madame Nicole ERDAN**

**Madame Nicole ERDAN :** Bonsoir à tous.

Cette affaire concerne une délibération visant à autoriser une demande de subvention pour le financement d'éco-compteurs sur les sentiers de randonnée des Monts Caraïbes.

À travers le plan de gestion, la ville souhaite aller encore plus loin dans les activités écotouristiques. Le diagnostic de ce plan a révélé un manque évident de données concernant la fréquentation réelle du site. En effet, pour apporter des réponses en termes de sécurité et de correction, il est essentiel de quantifier cette fréquentation.

Ainsi, le suivi de la fréquentation de ce site devient un enjeu majeur pour améliorer les traces, offrir une meilleure qualité, assurer une meilleure sécurité et garantir une bonne gestion des flux.

Ce suivi sera effectué à l'aide d'éco-compteurs qui seront installés à l'entrée des sentiers.

Nous avons sélectionné six itinéraires de randonnée dans les Monts Caraïbes :

- Piste de VTT de Bisdary ;
- Petite boucle du Houëlmont ;
- La grande boucle ;
- Morne Cadet ;
- Vent Soufflé et Saint-Jean BOSCO ;
- La Grande boucle des Monts Caraïbes .

Ces données seront enregistrées et gérées par les gardes du littoral, puis analysées pour produire un rapport annuel de fréquentation. Ce rapport nous permettra d'améliorer la qualité de l'accueil sur ces sentiers.

L'objectif est en lien avec le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), géré par le Conseil Départemental. La ville profite de cette opportunité pour solliciter un financement.

Le coût total s'élève à 22 730 € :

- 80 % sera pris en charge par le Conseil Départemental (soit 18 184 €) ;
- 20 % seront autofinancés par la Collectivité (soit 4 546 €).

**Monsieur le Maire :** La discussion est ouverte sur ce sujet.

**Monsieur Roger PLAISANT :** Bonsoir à tous.

Je souhaite poser deux questions :

- Avez-vous la certitude de l'entretien actuel des traces, notamment celle de Morne Cadet ?

Accusé de réception en préfecture  
971-219711090-20240627-D-LL24-S04-01-DE  
Date de télétransmission : 17/07/2024  
Date de réception préfecture : 17/07/2024

- En 2018, avec Pierre COQUELET, il a été convenu que les Sablières de Guadeloupe qui occupaient une bande de 2 hectares du conservatoire du littoral devaient nous verser 36 000€ par an pour alimenter le plan de gestion des Monts Caraïbes, car nous sommes gestionnaire des espaces du Conservatoire du Littoral.

Est-ce que cet argent a été récupéré ?  
Si oui, qu'est-ce que vous en avez fait ?

**Madame Nicole ERDAN :** Bien sûr ! Nous bénéficions d'une subvention de la Sablière pour soutenir la gestion de ce site. Je transmets la parole à l'administratif qui pourra fournir des détails sur les actions entreprises dans ce contexte.

**Madame Félicie BENJAMIN :** Bonsoir à tous.

L'entretien des sentiers est assuré par différentes entités : les gardes du littoral s'occupent de certains, tandis que l'Office National des Forêts (ONF) en gère d'autres en vertu d'une convention avec le Conseil Départemental.

**Madame Nicole ERDAN :** Je prends en compte la remarque de Monsieur PLAISANT. Il serait judicieux de réexaminer les modalités de convention, étant donné que l'ONF et le Parc National jouent un rôle essentiel dans l'entretien de ces sentiers.

**Monsieur le Maire :** S'il n'y a pas d'autres questions, nous passons au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** **D'approuver** le projet d'acquisition de dispositifs de comptage pour mesurer la fréquentation des sentiers de randonnée des Monts Caraïbes **et d'adopter** le plan de financement ci-après :

DEPENSES		RECETTES		
Coût prévisionnel de l'opération	22 730,00 €	Subvention du Conseil Départemental	80%	18 184,00 €
		Autofinancement	20%	4 546,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>22 730,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>22 730,00 €</b>

**Article 2 :** **D'autoriser** le Maire à faire une demande de subvention au Conseil Départemental de la Guadeloupe pour le financement d'éco-compteurs sur les sentiers de randonnées des Monts Caraïbes ; à signer tout acte et marchés afférents à l'opération.

Affaire n° 11 : DÉLIBÉRATION PORTANT : Attribution d'une subvention à l'association AEVA (Association pour l'Etude et la protection de la Vie sauvage dans les Petites Antilles) pour le financement d'une étude scientifique sur les phénomènes phénologiques – Mme Nicole ERDAN

**RAPPORTEUR : Madame Nicole ERDAN**

**Madame Nicole ERDAN :** Pour cette affaire, il est question d'accorder une subvention à l'association AEVA, spécialisée dans la réalisation d'études et la mise en place d'actions de protection de la vie sauvage dans les petites Antilles. Leur travail se concentre sur une étude scientifique appliquée aux insectes, visant à comprendre la dynamique des populations dans le contexte des variations climatiques.

En Guadeloupe, trois sites présentent des habitats contrastés :

- Saint François ;
- Petit Bourg ;
- Gourbeyre dans les Monts Caraïbes.

Lors de la présentation de l'Atlas de la biodiversité communale, l'association a été sollicitée pour mener des études également à Gourbeyre, afin d'enrichir l'atlas de la biodiversité. Au-delà de l'acquisition de connaissances, l'objectif de l'association est de former des bénévoles des associations de Gourbeyre à la reconnaissance des espèces. Ainsi, ils pourront s'impliquer efficacement dans les projets futurs. Cette action inclut la sensibilisation des acteurs du territoire, des animateurs, des agriculteurs et du grand public aux enjeux de conservation de la biodiversité.

Ce projet revêt une importance particulière, car il vise à approfondir nos connaissances sur la biodiversité tout en sensibilisant à la préservation de notre patrimoine naturel. Les résultats obtenus seront capitalisés et contribueront à enrichir la classe de la biodiversité communale.

Le budget total alloué à ce projet s'élève à 42 200€. Actuellement, deux subventions ont été confirmées :

- L'association : 9 200€ ;
- La DEAL : 22 500€.

De plus, deux autres subventions sont en attente :

- La Région : 7 500€ ;
- Le Fond biodiversité : 3 000€.

L'association en question joue un rôle essentiel dans la production scientifique au nom du Parc National et des services de l'État. Elle a été mandatée par le collectif de défense de l'environnement pour la région du Sud Basse-Terre. Un rapport a été établi sur l'impact environnemental de la Sablière des Monts Caraïbes. En outre, cette association accompagne de nombreux acteurs associatifs dans leurs efforts pour réduire les atteintes à l'environnement.

**Monsieur le Maire :** La discussion est ouverte. S'il n'y a pas d'interventions, nous passons au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à la majorité des membres présents (4 contre : Mme Corinne MAMBOLE, M. Charles VIGNAL, M. Rosan BASSETTE, M. Roger PLAISANT) :**

**Article 1 : D'autoriser** le maire à attribuer une subvention de 3 000 € à l'Association pour l'Etude et la protection de la Vie sauvage dans les petites Antilles (AEVA) pour le financement de son opération dédiée à l'amélioration de la connaissance sur la vie des insectes nocturnes.

[Affaire n° 12 : DÉLIBÉRATION PORTANT : Candidature de la Ville dans le cadre de l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée » – Mme Nicole ERDAN](#)

**RAPPORTEUR : Madame Nicole ERDAN**

**Madame Nicole ERDAN :** Pour cette affaire, il s'agit de présenter la candidature de la ville dans le cadre de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée.

En février 2023, le Conseil avait approuvé l'engagement volontaire de la ville dans le projet Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée. L'objectif pour notre territoire est d'accompagner les demandeurs d'emploi et les chômeurs de plus d'un an, sur la base du volontariat, en leur permettant d'intégrer une entreprise à but d'emploi au SMIC. Ces entreprises réaliseront des travaux d'utilité publique qui n'ont jamais été effectués auparavant.

Le portage de l'opération sera assuré par une équipe projet de la ville, assistée par le Lab'îles de Guadeloupe. Un consultant nous accompagne dans cette démarche. Pour créer l'entreprise à but d'emploi d'ici 2025, certaines formalités doivent être accomplies :

- Dépôt du dossier en 2024 ;
- Obtention de l'habilitation de conventionnement auprès de la Commission du Travail ;
- Délibération pour le versement d'une contribution.

Nous bénéficions du soutien de l'intercommunalité Grand Sud Caraïbe (CAGSC), qui a été acté par délibération en mars 2024. La CAGSC s'engage à soutenir les candidatures déposées auprès du Fonds d'Expérimentation pour l'Emploi, ainsi que celles relevant du périmètre du Grand Sud Caraïbe.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de présenter le dossier de candidature de la ville pour la mise en œuvre de l'expérimentation, en collaboration avec l'équipe projet Lab'îles :

- Territoire d'application : L'expérimentation couvrira l'échelle de l'agglomération, incluant toute la commune de Gourbeyre, qui compte une population de 7 547 habitants ;
- Coopération intercommunale : La ville travaillera en coopération avec les autres communes candidates à l'expérimentation ;
- Présidence du comité local pour l'emploi : La ville assurera la présidence de ce comité ;

- Rôle de donneur d'ordre : La ville favorisera la mise en œuvre de l'expérimentation en tant que donneur d'ordre ;
- Évaluation annuelle des économies induites : La ville contribuera à l'évaluation des économies générées par l'expérimentation sur ses budgets ;
- Engagement des collectivités de soutien : La ville produira un engagement formel des collectivités pour soutenir ce projet ;
- Définition de l'identité du territoire candidat : La ville définira l'identité du territoire candidat.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'accomplir les formalités administratives nécessaires et de l'autoriser à signer tous les actes indispensables pour que la ville puisse participer activement à la mise en œuvre de ce projet émergent.

Pour information, la ville de Sainte-Rose a déjà obtenu l'habilitation en décembre 2023 et prévoit de créer son entreprise à but d'emplois en septembre 2024.

**Madame Fabienne THOMAS :** J'ai une question sur l'entreprise à but d'emplois. Les associations sont-elles déjà fléchées ou pas ? Comment est envisagé l'accompagnement ?

**Madame Nicole ERDAN :** Actuellement, une seule association (ANKRAJ) a exprimé sa volonté de devenir une Entreprise à But d'Emploi (EBE). Elle s'engage à accompagner dans les domaines de la formation et de la création d'emplois.

**Monsieur Jocelyn ZOU :** Est-ce une obligation que le Maire soit président ? Pour ma part, je pense que c'est une bonne idée.

**Madame Nicole ERDAN :** Tout à fait.

**Monsieur Jocelyn ZOU :** Un délai a-t-il été fixé pour mettre en place ce projet ?

**Madame Nicole ERDAN :** La décision prise aujourd'hui nous ouvre la voie pour initier le processus. Après l'obtention de l'agrément, les responsables procéderont à la vérification de l'authenticité des documents des dossiers.

Dès septembre, les premières réunions auront lieu avec les directeurs. Nous envisageons alors le lancement pour 2025.

**Monsieur le Maire :** Très bien. Je vous remercie. Si vous le souhaitez nous passons au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 : De présenter** le dossier de candidature de la ville de Gourbeyre pour la mise en œuvre de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée avec le soutien de l'association nationale TZCLD, de l'équipe projet du Lab'Iles de Guadeloupe par la formalisation d'une convention d'objectif, des services de la CAGSC et du Département de Guadeloupe ;

**Article 2 : De proposer** comme territoire d'application de l'expérimentation à l'échelle de l'agglomération du Sud Basse Terre la totalité de la ville de Gourbeyre, soit une population de 7 547 habitants ;

Accusé de réception en préfecture 971-219711090-20240627-D-LL24-S04-01-DE Date de télétransmission : 17/07/2024 Date de réception préfecture : 17/07/2024
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Article 3 : De travailler** en coopération avec les autres communes candidates à l'expérimentation à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération du Sud Basse-Terre et de la Guadeloupe ;

**Article 4 : D'assurer** la présidence du Comité Local pour l'Emploi du territoire de l'expérimentation conformément à la réglementation et de veiller au respect du cahier des charges ;

**Article 5 : De favoriser** la mise en œuvre de l'expérimentation, notamment en contribuant, en tant que donneur d'ordre, à l'activité de la ou des entreprises locales conventionnées (Entreprise à but d'emploi, EBE) par le fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée ;

**Article 6 : De contribuer** à l'évaluation, chaque année, de l'ensemble des économies induites par l'expérimentation sur ses budgets ;

**Article 7 : De produire** l'engagement des collectivités de soutien et de définir l'identité du territoire candidat ;

**Article 8 : D'autoriser** le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

[Affaire n° 13 : DÉLIBÉRATION PORTANT : Désignation d'un nouveau membre au sein des commissions municipales – M. le Maire](#)

## **RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

Cette affaire concerne la démission de Madame Sabrina EDMOND, Conseillère Municipale, élue sur la liste « GOUBE AN NOU », et membre des commissions suivantes :

- Education Enfance Jeunesse ;
- Sécurité.

Il est nécessaire de la remplacer au sein de ces différentes commissions. À cet effet, je désigne Monsieur Frantz DARLY, conseiller municipal, pour siéger au sein desdites commissions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 : De désigner** Monsieur Frantz DARLY, conseiller municipal au sein des commissions ci-après :

- Education Enfance Jeunesse
- Sécurité

Affaire n° 14 : DÉLIBÉRATION PORTANT : Octroi d'une subvention à l'association Omnisport de Gourbeyre dans le cadre du tournoi national à Nîmes – M. Jocelyn ZOU

**RAPPORTEUR : Monsieur Jocelyn ZOU**

**Monsieur Jocelyn ZOU :** Je m'excuse pour cet ajout tardif à l'ordre du jour.

Cette affaire concerne une demande de subvention de 5 000 € pour l'AOG dans le cadre du tournoi « National Gallia Cup » à Nîmes. Ce montant sera imputé au Chapitre 65, article 6574.

Les U9 de l'AOG ont remporté le tournoi Ido OBIDOL. A la suite à cette victoire, ils souhaitent poursuivre sur leur lancée et participer à la National Gallia Cup. Cependant, la problématique est la suivante : les U9 et les U17 doivent voyager à des dates différentes.

Étant donné que la subvention demeure fixée à 5 000 €, nous devons modifier l'intitulé de la délibération.

**Monsieur le Maire :** Pour le titre de la délibération, je suggère de remplacer : « ~~Délibération portant octroi d'une subvention à l'association Omnisport de Gourbeyre dans le cadre de la participation de la catégorie U9 au tournoi national à Nîmes~~ » par la phrase suivante : « **Délibération portant octroi d'une subvention à l'association Omnisport de Gourbeyre dans le cadre du tournoi national à Nîmes** ».

Si tout le monde est d'accord avec cette proposition, nous pouvons passer au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 : De voter** l'attribution de la subvention de 5000 € (cinq mille euros) à l'AOG dans le cadre du tournoi « National Gallia Cap » à Nîmes au titre de l'exercice 2024 qui sera imputée au Chapitre 65, article 6574, sous réserve de la présentation des documents relatifs à son activité et de la souscription du contrat d'engagement républicain.

**Monsieur le Maire :** Je vous remercie. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. Je vous souhaite un bon retour à vos demeures respectives et une excellente soirée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, il est **20h40**.

Le secrétaire de séance



**Rosan BASSETTE**

Le Maire,



**Claude EDMOND**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 27 juin 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 20 juin 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29**

#### **PRÉSENTS : (15)**

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. DARLY Frantz, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. PLAISANT Roger.

#### **ABSENTS : (11)**

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme DACALOR Fabienne, M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne.

#### **REPRÉSENTÉS : (3)**

Mme MILEAU Érique, a donné pouvoir à M. DI RUGGIERO Patrick,  
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan,  
M. VIGNAL Charles a donné pouvoir à M. NESTOR Willi,

**SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. BASSETTE Rosan**

**DÉLIBÉRATION N°2 PORTANT AVENANT N°1 AU MARCHE DE PRESTATION CONCERNANT L'EMISSION, LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE TITRES-RESTAURANT AU BENEFICE DU PERSONNEL DE LA VILLE, DE LA CAISSE DES ECOLES ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique sociale, la Ville de Gourbeyre, la Caisse des Ecoles et le Centre Communal d'Action Sociale ont instauré l'attribution de titres-restaurants à tous ses agents.

A ce jour, la valeur faciale a été fixée à 8 €, soit une participation de l'employeur à hauteur de 50 % et les 50 % restant étant à la charge de l'agent.

Par suite du Protocole d'accord signé le 22 mars 2024 avec les organisations syndicales, il a été acté une revalorisation du montant des tickets restaurant à 10 euros à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024. Le montant total annuel par entité estimé comme suit pour le même nombre d'agents :

VILLE	223 350 €
CAISSE DES ECOLES	81 150 €
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	8 000 €
<b>TOTAL .....</b>	<b>312 500 €</b>

Afin d'ajuster le nombre d'agents destinataires de titres restaurant du fait de l'évolution des effectifs, il est nécessaire d'établir un avenant n° 1 avec la SOCIETE UP, attributaire du marché des titres restaurant pour une durée de quatre (4) ans.

En effet, selon l'article 3.1 du Cahier des Clauses Particulières, il est prévu que la valeur faciale pourra être modifiée à la demande de la Ville en cours de marché par le biais d'un avenant.

Cette revalorisation aura pour effet de surenchérir le montant total estimatif annuel de 25%, sans compter l'impact des évolutions d'effectifs intervenues dans les trois entités en 2023 puis 2024.

En raison du dépassement du plafond de 15%, après le passage en conseil municipal, une commission d'appel d'offres (CAO) devra être convoquée pour valider cet avenant préalablement à la contractualisation avec l'entreprise.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération en date du 28 septembre 2010 n° D/DV-10-S4-38 mettant en place les titres-restaurant ;

**Considérant** que les titres-restaurant représentent des avantages à la fois pour l'employeur et les agents bénéficiaires ;

**Considérant** qu'il est proposé d'augmenter la valeur faciale du titre restaurant à 10 € ;

**Considérant** que ce surcoût s'élève sur un an à 25% du budget estimatif annuel ;

**Considérant** le maintien de la participation de la Collectivité à hauteur de 50 % et 50 % restant à la charge de l'agent ;

**Considérant** l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 03 mai 2024 ;

**Considérant** l'avis de la commission Finances du 24 mai 2024 ;

**Considérant** l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

**A l'unanimité,**

## DECIDE

**Article 1 :** De fixer à 10 euros à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 la valeur faciale du titre-restaurant pour l'ensemble des agents de la Ville, de la Caisse des Ecoles et du Centre Communal d'Action Sociale avec une participation de l'employeur à hauteur de 50%, les 50 % restant à la charge de l'agent.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire, après avis de la CAO, à signer l'**avenant n°1 avec la SOCIETE UP**, attributaire du marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

**Article 3 :** D'inscrire les crédits liés à cette dépense au chapitre 012 du budget communal.

**Article 4 :** Le Maire, La Directrice Générale des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la délibération, qui sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité, au Comptable public et publiée au recueil des délibérations et des actes du Maire.

**Article 5 :** Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour expédition conforme

Le Secrétaire de séance



**M. Rosan BASSETTE**

Maire,  
  
**Claude EDMOND**



Délibération transmise en Préfecture le **17 JUIL, 2024**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 27 juin 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 20 juin 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29**

#### **PRÉSENTS : (15)**

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. DARLY Frantz, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. PLAISANT Roger.

#### **ABSENTS : (11)**

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme DACALOR Fabienne, M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne.

#### **REPRÉSENTÉS : (3)**

Mme MILEAU Érique, a donné pouvoir à M. DI RUGGIERO Patrick,  
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan,  
M. VIGNAL Charles a donné pouvoir à M. NESTOR Willi,

**SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. BASSETTE Rosan**

## DÉLIBÉRATION N°3 PORTANT CREATION ZONE DE BALISAGE – DEMANDE DE SUBVENTION – DETR 2024

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La plage de Rivière-Sens a connu une augmentation significative de sa fréquentation au cours des dernières années. Cette popularité croissante a entraîné divers problèmes, notamment des comportements irrespectueux envers l'environnement, des conflits entre les usagers et une augmentation des infractions sur la bande des 300 mètres.

Face à cette situation, le Maire et le conseil municipal ont décidé de prendre des mesures pour réglementer l'utilisation de la plage.

La création d'une zone de balisage sur la plage de Rivière-Sens réside dans la volonté de la Municipalité de réglementer les activités des usagers en raison des pouvoirs de police du Maire.

Cette initiative vise à mieux organiser les activités des usagers, à protéger l'écosystème fragile de la plage et à garantir la sécurité de tous. Le balisage permettra de délimiter les zones de baignade, de sports nautiques et aquatiques (voile, pédalo, kayak, nage en eau libre), ainsi que les chenaux de navigation, tout en imposant des règles claires.

Ces différentes activités pouvant entraîner des conflits d'usage, il est nécessaire d'organiser le plan d'eau de la commune.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article L.2121.29 et L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le courrier du Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG) en date du 11 juin 2024 informant de l'avis favorable donné par le Directoire du GPMG sur le projet de balisage sur la bande des quatre-vingts mètres du littoral de Gourbeyre et de création d'une zone de mouillage au-delà ;

**Considérant que** le Maire à l'obligation de réglementer l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique des activités nautiques et aquatiques jusqu'à une limite de 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

**Considérant que** le projet favorise le développement durable de la biodiversité marine ;

**Considérant** l'urgente nécessité de protéger les baigneurs ;

**Considérant** l'avis de la Commission Aménagement du Territoire Economie et Développement Durable du 25 avril 2024 ;

**Considérant** l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

**A l'unanimité,**



Pour expédition conforme

Le Secrétaire de séance



**M. Rosan BASSETTE**

Le Maire,



**Claude EDMOND**

Délibération transmise en Préfecture le **17 JUIL. 2024**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 27 juin 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 20 juin 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29**

#### **PRÉSENTS : (15)**

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. DARLY Frantz, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. PLAISANT Roger.

#### **ABSENTS : (11)**

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme DACALOR Fabienne, M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne.

#### **REPRÉSENTÉS : (3)**

Mme MILEAU Érique, a donné pouvoir à M. DI RUGGIERO Patrick,  
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan,  
M. VIGNAL Charles a donné pouvoir à M. NESTOR Willi,

**SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. BASSETTE Rosan**

## DÉLIBÉRATION N° 4 CREATION ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL) - DEMANDE DE SUBVENTION ETAT – DETR 2024

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La ville de Gourbeyre a un rôle de gestionnaire de la bande des 300m. A ce titre, elle porte le projet d'aménagement de son littoral faisant actuellement l'objet de mouillage forains sur la plage de Rivière Sens. L'objectif est de créer une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) permettant d'encadrer la fréquentation.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** les articles L.2121-29 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R122-2 ;

**Vu** le courrier du Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG) en date du 11 juin 2024 informant de l'avis favorable donné par le Directoire du GPMG sur le projet de balisage sur la bande des quatre-vingts mètres du littoral de Gourbeyre et de création d'une zone de mouillage au-delà ;

**Considérant que** le Maire à l'obligation de réglementer l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique des activités nautiques et aquatiques jusqu'à une limite de 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

**Considérant que** le Maire apporte une offre complémentaire d'amarrages ponctuels aux plaisanciers ;

**Considérant** que le projet devra prendre en considération les contraintes environnementales, réglementaires et techniques tel que la bathymétrie ;

**Considérant** l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

**A l'unanimité,**

# DECIDE

**Article 1 : D'adopter** le projet pour des travaux de réalisation d'une zone de balisage, et le plan de financement ainsi qu'il suit :

Coût estimatif de l'opération				
Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)	dont montant accessibilité (catégorie 2/B)	dont montant rénovation énergétique (catégorie 2/C)
<b>Maîtrise d'œuvre</b>			A proratiser le cas échéant	
MOE	CREOCEAN Antilles-Guyane	83 000,00 €		
<b>Études complémentaires / frais annexes</b>			A proratiser le cas échéant	
Etude préliminaire	CREOCEAN Antilles-Guyane	25 000,00 €		
Etude complémentaires	CREOCEAN Antilles-Guyane	78 000,00 €		
Etude réglementaire	CREOCEAN Antilles-Guyane	49 000,00 €		
	<b>Sous-total MOE/Études</b>	<b>235 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)</b>			A détailler le cas échéant	
	<b>Sous-total travaux ou acquisitions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)</b>		<b>235 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	à préciser le cas échéant	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Fonds européens				0,00%
DETR			188 000,00 €	80,00%
DSIL				0,00%
FNADT				0,00%
Autres aide Etat				0,00%
Conseil régional				0,00%
Conseil départemental				0,00%
EPCI				0,00%
Autre collectivité				0,00%
à préciser				0,00%
<b>Sous-total aides publiques</b>	<b>Taux de financement public</b>		<b>188 000,00 €</b>	<b>80,00%</b>
Autres aides non publiques				
à préciser				
<b>Sous-total autres aides non publiques</b>			<b>0,00 €</b>	
Part de la collectivité	Fonds propres		47 000,00 €	
	Emprunt			
	Crédit bail ou autres			
	Recettes générées par le projet			
	<b>Participation du maître d'ouvrage</b>		<b>47 000,00 €</b>	<b>20,00%</b>
<b>TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)</b>			<b>235 000,00 €</b>	

La Ville supporte en complément l'intégralité de la TVA de l'opération.

**Article 2 : D'autoriser** le Maire à faire une demande de subvention de CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (188 000.00 €) à l'État soit 80% du montant de l'opération.

**Article 3 : D'autoriser** le Maire à signer tout acte et marchés afférents à l'opération.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

**Article 5 :** Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour expédition conforme

Le Secrétaire de séance



**M. Rosan BASSETTE**

Le Maire,



**Claude EDMOND**

Délibération transmise en Préfecture le **17 JUIL. 2024**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 27 juin 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 20 juin 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29**

#### **PRÉSENTS : (15)**

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. DARLY Frantz, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. PLAISANT Roger.

#### **ABSENTS : (11)**

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme DACALOR Fabienne, M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne.

#### **REPRÉSENTÉS : (3)**

Mme MILEAU Érique, a donné pouvoir à M. DI RUGGIERO Patrick,  
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan,  
M. VIGNAL Charles a donné pouvoir à M. NESTOR Willi,

**SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. BASSETTE Rosan**

### DÉLIBÉRATION N° 5 ETUDES DU PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ENTREE EST DE LA VILLE DE GOURBEYRE DEMANDE DE SUBVENTION ETAT – DETR 2024

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Cette étude s'inscrit dans le cadre du projet d'aménagement de l'Entrée Est de la Ville pour en faire un espace d'animation et d'accueil pour la population et les visiteurs. Il prendra en compte le Marché, le parking existant, la zone de Jardin/Parc en amont, le local de la maison de santé très fréquentée et les éléments d'Histoire existants, formeront la base de la programmation du futur aménagement.

Il s'agira d'avoir une perception d'ensemble reliant le Bourg à Valkanaërs. Cet aménagement vise à offrir à la population un usage plein et entier de tous ses espaces.

Cette opération totalise une surface d'environ 6 700m<sup>2</sup>, qui se situe entre les deux Ronds-Points « des Roches Gravées » et de la « Bouteille d'Eau ».

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article L.2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Considérant que** ce projet s'inscrit dans le cadre de la valorisation d'entrée de Ville ;

**Considérant que** cet aménagement va renforcer la valeur marchande et l'attractivité de cet espace ;

**Considérant que** ce projet consiste à valoriser la zone humide que constitue l'étang de Valkanaërs ;

**Considérant** l'avis de la Commission Aménagement du Territoire Economie et Développement Durable du 25 avril 2024 ;

**Considérant** l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

**A l'unanimité,**

# DECIDE

**Article 1 : D'adopter** le projet d'étude pour l'aménagement de l'entrée Est de la ville de Gourbeyre, et le plan de financement ainsi qu'il suit :

Coût estimatif de l'opération				
Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)	mont montant accessibilité (catégorie 2/B)	mont montant rénovation énergétique (catégorie 2/C)
<b>Maîtrise d'œuvre</b>			A prioriser le cas échéant	
<b>Études complémentaires / frais annexes</b>			A prioriser le cas échéant	
étude de faisabilité		37 000,00 €		
<b>Sous-total MDE/Études</b>		37 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)</b>			A détailler le cas échéant	
<b>Sous-total travaux ou acquisitions</b>		0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)</b>		<b>37 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	à préciser le cas échéant	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Fonds européens				0,00%
DE TR	BLACK atelier d'architecture		29 600,00 €	80,00%
DSIL				0,00%
FNADT				0,00%
Autres aide État				0,00%
Conseil régional				0,00%
Conseil départemental				0,00%
EPCI				0,00%
Autre collectivité				0,00%
à préciser				0,00%
<b>Sous-total aides publiques</b>	<b>Taux de financement public</b>		29 600,00 €	80,00%
Autres aides non publiques				
à préciser				
<b>Sous-total autres aides non publiques</b>			0,00 €	
Part de la collectivité	Fonds propres		7 400,00 €	
	Emprunt			
	Crédit bail ou autres			
	Recettes générées par le projet			
	<b>Participation du maître d'ouvrage</b>		7 400,00 €	20,00%
<b>TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)</b>			<b>37 000,00 €</b>	

La Ville supporte en complément l'intégralité de la TVA de l'opération.

**Article 2 : D'autoriser** le Maire à faire une demande de subvention de VINGT NEUF MILLE SIX CENT EUROS (29 600,00 €) à l'État soit 80% du montant de l'opération.

**Article 3 : D'inscrire** les crédits en recettes et dépenses à la section d'investissement du Budget Principal de la Ville.

**Article 4 : D'autoriser** le Maire à signer tout acte et marchés afférents à l'opération.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

**Article 6 :** Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours](http://www.telerecours).

Pour expédition conforme

Le Secrétaire de séance



**M. Rosan BASSETTE**

Le Maire,



**Claude EDMOND**

Délibération transmise en Préfecture le **17 JUIL. 2024**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 27 juin 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 20 juin 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29**

### **PRÉSENTS : (15)**

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. DARLY Frantz, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. PLAISANT Roger.

### **ABSENTS : (11)**

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme DACALOR Fabienne, M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne.

### **REPRÉSENTÉS : (3)**

Mme MILEAU Érique, a donné pouvoir à M. DI RUGGIERO Patrick,  
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan,  
M. VIGNAL Charles a donné pouvoir à M. NESTOR Willi,

**SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. BASSETTE Rosan**

## DÉLIBÉRATION N° 6 DEMANDE D'AUTORISATION DE REALISER DES ETUDES DE FAISABILITE POUR LA REALISATION D'UN PROJET DE STATION DE TRANSFERT D'ENERGIE PAR POMPAGE SUR LES HAUTEURS DE PALMISTE

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La création d'une Station de Transfert d'Énergie par Pompage (STEP) est un projet ambitieux qui peut transformer le paysage énergétique d'un territoire.

Il s'agit d'une infrastructure complexe et coûteuse qui offre des bénéfices considérables en matière de gestion de l'énergie et de développement économique et durable.

Ce projet vise à exploiter les avantages naturels pour optimiser la gestion énergétique locale, va également générer des emplois et favoriser le développement durable de Goubeyre.

Il s'agit donc de projets vertueux permettant le développement des énergies renouvelables intermittentes pour un impact environnemental minimal.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** les articles L.2121-29 et L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'eau ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Considérant que** le conseil municipal est sensible, dans le cadre de la transition énergétique, au développement de projets de stockage innovants sur la commune ;

**Considérant que** la société ELEMENTS a en exclusivité la possibilité d'étudier le développement d'un projet de STEP sur le territoire de la commune, notamment en réalisant les études techniques et environnementales nécessaires ;

**Considérant que** la société ELEMENTS souhaite obtenir l'accord du conseil municipal en vue de réaliser des études de faisabilité ;

**Considérant que** le dépôt de la demande d'autorisation environnementale sera réalisé à l'issue du résultat des études et suite à la présentation du projet d'implantation par ELEMENTS auprès du conseil municipal, des services de l'Etat et des propriétaires et exploitants ;

**Considérant** l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

**A la majorité,**

**(Abstentions : M. ZOU Jocelyn et M. BASSETTE Rosan)**

# DECIDE

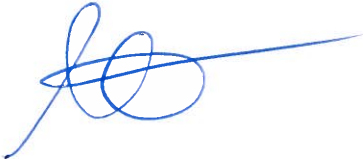
**Article 1 : D'autoriser** le Maire à permettre à l'entreprise ELEMENTS de réaliser des études de faisabilité (études techniques : accès, raccordement, topologie, géologie, études environnementales : faune, flore, paysage, acoustique, etc.), études foncières (lancement des démarches et sécurisation du foncier auprès des personnes privées concernées), études techniques et environnementales, ainsi que toutes démarches permettant le développement effectif d'un projet de STEP sur le territoire de la commune.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

**Article 3 :** Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours](http://www.telerecours).

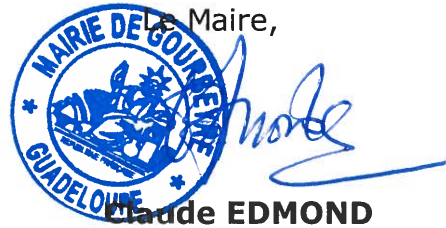
Pour expédition conforme

Le Secrétaire de séance



**M. Rosan BASSETTE**

Le Maire,



**Claude EDMOND**

Délibération transmise en Préfecture le **17 JUIL. 2024**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 27 juin 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 20 juin 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29**

#### **PRÉSENTS : (15)**

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. DARLY Frantz, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. PLAISANT Roger.

#### **ABSENTS : (11)**

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme DACALOR Fabienne, M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne.

#### **REPRÉSENTÉS : (3)**

Mme MILEAU Érique, a donné pouvoir à M. DI RUGGIERO Patrick,  
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan,  
M. VIGNAL Charles a donné pouvoir à M. NESTOR Willi,

**SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. BASSETTE Rosan**

### DÉLIBÉRATION N° 7 TRAVAUX DE REHABILITATION DES VESTIAIRES DU STADE MUNICIPAL DE GOURBEYRE DEMANDE DE SUBVENTION ETAT – DETR 2024

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La ville de Gourbeyre s'engage à réhabiliter les vestiaires du stade municipal. Ces vestiaires servent non seulement aux événements sportifs locaux mais également à la communauté éducative des établissements scolaires de la région. Cet ensemble de constructions en béton offre un aménagement sommaire, vétuste et insalubre.

Par ailleurs, le club de Football de Gourbeyre (AOG) est monté en Régional 1. De ce fait, les équipements du stade doivent répondre aux normes édictées par la Fédération.

Lieu de convergence pour plusieurs publics, la modernisation de ces installations permettra d'améliorer l'expérience des utilisateurs et de renforcer le tissu social par le sport sur le territoire.

### Nature de travaux à entreprendre :

- Rénovation des vestiaires hommes et femmes
- Reprise de la plomberie
- Rénovation de la menuiserie
- Rénovation énergétique
- Rénovation de l'accessibilité

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article L.2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Considérant** l'urgente nécessité de prendre des mesures pour lutter contre l'insalubrité et de garantir la sécurité des usagers ;

**Considérant** que la modernisation de ces installations permettra d'améliorer l'expérience des utilisateurs et de renforcer le tissu social par le sport sur le territoire ;

**Considérant** l'avis de la Commission Aménagement du Territoire Economie et Développement Durable du 25 avril 2024 ;

**Considérant** l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après discussions et échanges de vues,

**A l'unanimité,**

# DECIDE

**Article 1 : D'adopter** le projet pour des travaux de réhabilitation des vestiaires du stade municipal et le plan de financement ainsi qu'il suit :

Coût estimatif de l'opération				
Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)	dont montant accessibilité (catégorie 2FB)	dont montant rénovation énergétique (catégorie 2A2)
<b>Maîtrise d'œuvre</b>				
AMO		11 494,00 €		
A proratiser le cas échéant				
<b>Études complémentaires / frais annexes</b>				
A proratiser le cas échéant				
Sous-total MOE/Études				
		11 494,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Travaux ou acquisitions (catégorie AJ2 et AJ3)</b>				
A détailler le cas échéant				
RENOVATION/TRAVAUX		109 108,71 €		
PORTES ANTIPANIQUE		5 835,76 €		
Sous-total travaux ou acquisitions				
		114 944,47 €	0,00 €	0,00 €
<b>COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)</b>		<b>126 438,47 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Ressources prévisionnelles de l'opération</b>				
<b>Financements</b>	<b>à préciser le cas échéant</b>	<b>solicitée ou acquise</b>	<b>Montant (HT)</b>	<b>Taux</b>
Fonds européens				0,00%
DETR	Patrimoine communal	solicitée	101 150,00 €	80,00%
DSIL				0,00%
FNADT				0,00%
Autres aide État				0,00%
Conseil régional				0,00%
Conseil départemental				0,00%
EPCI				0,00%
Autre collectivité				0,00%
à préciser				0,00%
Sous-total aides publiques	Taux de financement public		101 150,00 €	80,00%
Autres aides non publiques				
à préciser				
Sous-total autres aides non publiques				
			0,00 €	
Part de la collectivité				
	Fonds propres		25 288,47 €	
	Emprunt			
	Crédit bail ou autres			
	Recettes générées par le projet			
	Participation du maître d'ouvrage		25 288,47 €	20,00%
<b>TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)</b>			<b>126 438,47 €</b>	

La Ville supporte en complément l'intégralité de la TVA de l'opération.

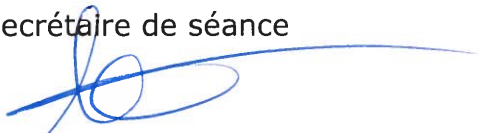
**Article 2 : D'autoriser** le Maire à faire une demande de subvention de CENT UN MILLE CENT CINQUANTE EUROS (101 150.00 €) à l'État.

**Article 3 : D'autoriser** le Maire à signer tout acte et marchés afférents à l'opération.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

**Article 5 :** Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Secrétaire de séance



**M. Rosan BASSETTE**

Pour expédition conforme



Délibération transmise en Préfecture le **17 JUL. 2024**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 27 juin 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 20 juin 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29**

#### **PRÉSENTS : (15)**

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. DARLY Frantz, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. PLAISANT Roger.

#### **ABSENTS : (11)**

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme DACALOR Fabienne, M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne.

#### **REPRÉSENTÉS : (3)**

Mme MILEAU Érique, a donné pouvoir à M. DI RUGGIERO Patrick,  
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan,  
M. VIGNAL Charles a donné pouvoir à M. NESTOR Willi,

**SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. BASSETTE Rosan**

## DÉLIBÉRATION N°9 MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GOURBEYRE

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La commune de Gourbeyre est confrontée à une augmentation constante des actes de malveillances et d'incivilités sur son territoire, portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'à la qualité de vie de ses habitants. En effet, des vols, des agressions et des dégradations sont régulièrement constatés, ce qui nécessite la mise en place de mesures adaptées pour assurer la sécurité des citoyens.

Dans le cadre du développement de sa politique de prévention et de sécurité, le conseil municipal souhaite mettre en place un système de vidéoprotection avec 18 caméras qui seront installées et exploitées en respectant scrupuleusement les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la protection des données personnelles et à la vie privée.

Elles seront installées aux entrées/sorties du territoire et en périmétrie des lieux propices au phénomène de délinquance. Des panneaux de signalisation indiquant l'accès à une zone vidéo protégée seront installés à chaque entrée du périmètre ainsi qu'à proximité de chaque caméra.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et les articles R 251-1 à R 253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéoprotection ;

**Vu** la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Considérant** l'existence de risques d'agression, de vol, de dégradation ou de délinquance pesant sur la commune de Gourbeyre ;

**Considérant** la nécessité de renforcer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les atteintes à la tranquillité publique ;

**Considérant** l'intérêt de la vidéoprotection comme outil complémentaire aux moyens humains de surveillance et de prévention ;

**Considérant** que l'amélioration et l'extension du dispositif de vidéoprotection existant sont des mesures adaptées et proportionnées, à titre préventif et répressif, au regard des risques identifiés en matière de sécurité sur la commune ;

**Considérant** l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après discussions et échanges de vues,  
**A la majorité,**

**(Contre :** M. ZOU Jocelyn, Mme DI RUGGIERO Nicole et M. PLAISANT Roger ;

**Abstention :** M. DARLY Frantz)

## **DECIDE**

**Article 1 : D'approuver** la mise en place d'un système de vidéoprotection sur la Commune de Gourbeyre.

**Article 2 : D'approuver** le plan de financement ci-après :

Nature des Dépenses	Montant HT	Ressources Prévisionnelles	Montant
Système de vidéosurveillance urbaine	357 881,65€	FIPD 50%	399 765,82€
Forfait (études d'exécution, suivi, formation, réception, DOE)	78.050,00€	Autofinancement 20%	159 906,65€
Travaux de Génie civil	360.000,00€	Conseil régional 15%	119 929,74€
AMO Etudes travaux VRD espace public	3.600,00€	Conseil départemental 15%	119 929,74€
<b>Total</b>	<b>799 531,65 €</b>		<b>799 531,65 €</b>

**Article 3 : D'inscrire** la dépense au budget de la commune.

**Article 4 : D'autoriser** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'État au titre du F.I.P.D. pour un montant de 399 765,82€.

**Article 5 : D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter la Région pour un montant de 119 929,74€.

**Article 6 : D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter le Département pour un montant de 119 929,74€.

**Article 7 : D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision et à la réalisation de l'opération.

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité, au comptable public et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

**Article 9 :** Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour expédition conforme

Le Secrétaire de séance

**M. Rosan BASSETTE**

Le Maire,

**Claude EDMOND**

Délibération transmise en Préfecture le **17 JUIL. 2024**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 27 juin 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 20 juin 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29**

#### **PRÉSENTS : (15)**

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. DARLY Frantz, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. PLAISANT Roger.

#### **ABSENTS : (11)**

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme DACALOR Fabienne, M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne.

#### **REPRÉSENTÉS : (3)**

Mme MILEAU Érique, a donné pouvoir à M. DI RUGGIERO Patrick,  
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan,  
M. VIGNAL Charles a donné pouvoir à M. NESTOR Willi,

**SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. BASSETTE Rosan**

## DÉLIBÉRATION N° 10 CESSIION DE PARCELLES A 35 ATTRIBUTAIRES DE LOGEMENTS EVOLUTIFS SOCIAUX A BLANCHET

## EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 5 décembre 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre a approuvé la commercialisation des 38 logements évolutifs sociaux (L.E.S) du lotissement résidentiel à vocation sociale en accession à la propriété « Achille Létan », réalisés par la SODEG/AGAT sur un terrain communal au lieu-dit Blanchet.

Il est demandé à l'assemblée d'appliquer le prix de vente dérogatoire d'un euro (1€) symbolique compte tenu de l'ancienneté de ce programme et au regard de l'opération de régularisation foncière des occupations de terrains communaux non formalisées à ce jour.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « les personnes publiques mentionnées à l'Article L.1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce », étant ici précisé que les personnes mentionnées à l'Article L.1 sont l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les établissements publics.

**Vu** l'article L.1212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « la réception et l'authentification des actes d'acquisition immobilières passés en la forme administrative par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

**Vu** l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les maires, [...] les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités [...] sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

**Vu** l'article L1211-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « la consultation de l'autorité compétente de l'Etat préalable aux acquisitions immobilières poursuivies par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics a lieu dans les conditions fixées à la section 3 du chapitre unique du titre Ier du livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales ».

**Vu** les estimations des domaines en date du 15, 19,21 février 2024 et 5 avril 2024.

**Vu** la Convention d'assistance signée entre la Ville de Gourbeyre et l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe en date du 8 janvier 2021, en vue de régulariser la situation foncière des administrés ;

**Considérant** l'antériorité de ces opérations et la nécessité de régulariser les immeubles communaux occupés depuis de nombreuses décennies ;

**Considérant** que les attributaires ou leurs héritiers occupent lesdits biens immobiliers depuis plus de 30 ans ;

**Considérant** la mise à disposition, depuis plus de quarante ans, du terrain d'assiette des 40 constructions par la municipalité à l'époque à la SODEG/AGAT ;

**Considérant** la nécessité de décharger le budget communal du paiement de la taxe foncière afférente à ces parcelles ;

**Considérant** l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

**A l'unanimité,**

## DECIDE

**Article 1 : D'approuver** la régularisation/vente de la liste des parcelles suivantes aux attributaires ci-après désignés.

Achille Létan (Blanchet)						
N° de lot	N° de parcelle	Attributaires		N° de lot	N° de parcelle	Attributaires
1	AV 499	BENJAMIN Nabert		21	AV 519	THOMAS Clothylde Marcellin
3	AV 501	DESBONNE Eugène Henri		23	AV 521	BILLY Emile Guy
5	AV 503	CONSTANTIN Georges-Henri		28	AV 526	Céleste Wilfrid Aurélien
9	AV 507	PIERRE Sonia		30	AV 528	COLOGNE Agathe Sylvia
10	AV 508	BIENVENU Lucia Marie-Antoinette		31	AV 529	GACE Andréa
11	AV 509	QUELESNE Georges Gratien		33	AV 531	CESARUS Christiane Amélie
12	AV 510	BESTORY Ismène		35	AV 533	CLARENCE Alex
15	AV 513	TERRAM Philibert		36	AV 534	DULOIR Marie-Julienne
16	AV 514	LEMAR Rose-Aimée		37	AV 535	PIERRE Gabrielle
17	AV 515	UGOLIN Mariette Pascal		38	AV 536	AMBROISE Félicie Marie-Louise
18	AV 516	BIENVENU Josette				

**Article 2 : De fixer** le prix de vente à un euro (1€) symbolique eu égard aux motifs exposés, des terrains communaux servant d'assiette aux 21 logements évolutifs sociaux réalisés par la Société Immobilière de la Guadeloupe, situés à Blanchet GOURBEYRE, au bénéfice de leurs attributaires ou héritiers qui s'acquitteront des frais liés à l'établissement et à la publicité foncière des actes de vente auprès de Terres Caraïbes (Etablissement Public ci-dessus listés, Foncier de Guadeloupe – Saint-Martin).

**Article 3 : D'approuver** la demande d'acte administratif au bénéfice des 17 attributaires, ci-dessous listés, ayant versé l'intégralité de leur apport personnel ou héritiers qui s'acquitteront des frais liés à l'établissement et à la publicité foncière des actes de vente auprès de Terres Caraïbes (Etablissement Public Foncier de Guadeloupe – Saint-Martin).

<b>Achille Létan (Blanchet)</b>			
<b>Date délibération</b>	<b>N° de lot</b>	<b>N° de parcelle</b>	<b>Attributaire</b>
<b>19/03/2007</b>	4	AV 502	CESARUS Etienne Hildebert Gratien
	8	AV 506	ABIDOS Zoélien
	14	AV 512	MODESTE Estanise Jonas
	22	AV 520	JAVOIS Denise
	24	AV 522	ANNETTE épouse JULAN Christiane Agathe
	25	AV 523	BLEUBAR Marcel Etienne
	27	AV 525	JACQUES-ANDRE Amélie Mélanie
	32	AV 530	BERTIMON Cirius
	34	AV 527	DELANNAY Pierre-Marie, Joseph
	2	AV 500	LAROCQUE Rupert
<b>21/03/2012</b>	13	AV 511	BORDEY Philomène Justine
	19	AV 517	ROMAIN Philippe
	7	AV 505	DACALOR Jocelyne Grégoire (succession)
	20	AV 518	BESTORY Veuve LEMAR Rosette Gérard
<b>19/10/2012</b>	29	AV 527	DELANNAY Marie-Ange Hildebert
<b>28/02/2014</b>	26	AV 524	AUGUSTINE Louisiane Armande
<b>24/09/2014</b>	6	AV 504	ABON Joséphine Pauline

**Article 4 : De dire** que les héritiers des attributaires décédés devront fournir à la Ville un acte notarié prouvant leur filiation avec le défunt. A défaut, le bien ne pourra pas leur être cédé.

**Article 5 : De dire** aux attributaires ou héritiers que dès le transfert de la propriété, la Ville se réserve le droit d'user de son droit de préemption (DPU – Droit de Préemption Urbain) en cas de déclaration d'intention d'aliéner ces biens.

**Article 6 : De désigner** Monsieur NESTOR Willi, Premier Adjoint au Maire, afin de représenter la Ville de Gourbeyre lors de la signature des actes passés en la forme administrative.

**Article 7 : De donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour les applications pratiques de la présente délibération qui sera transmise au Préfet de Région au titre du Contrôle de légalité, au comptable public et publiée au recueil des actes du Maire.

**Article 8 :** Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours](http://www.telerecours).

Pour expédition conforme

Le Secrétaire de séance



**M. Rosan BASSETTE**

Le Maire,  
  
  
**Claude EDMOND**

Délibération transmise en Préfecture le **17 JUIL. 2024**

**CONVENTION pour le PASSAGE d'une CONDUITE FORCEE**  
en vue de l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur la rivière du Galion sur la  
commune de Saint-Claude département de la Guadeloupe

**ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARTIES :**

Si l'une de ces personnes est représentée (procuration), assistée (curatelle ou sauvegarde de justice) ou autorisée (tutelle), cette information et l'identification du représentant ou du tuteur/curateur/mandataire de sauvegarde est ajoutée ; tout document justifiant de cette situation est annexé aux présentes. Si plusieurs de ces personnes sont représentées par une même personne, son identification complète est indiquée une première fois, puis seulement ses prénom et nom sont ensuite rappelés.

**1.1 – Propriétaire :**

**1°/- Personne morale**

Raison sociale : Commune de Gourbeyre

Type de groupement : Collectivité territoriale

Siège social : Hôtel de ville Avenue Louis-Philippe-Longueteau 97113 Gourbeyre

Numéro de SIREN : 219711090

Représentée par : Monsieur Claude EDMOND, agissant en qualité de Maire de Gourbeyre

Ci-après dénommé(s) le « PROPRIETAIRE ».

Le PROPRIETAIRE déclare que le foncier désigné à l'article 4 est actuellement (***Cocher la case.***)

- non exploité
- exploité par lui-même
- exploité par le tiers exploitant nommé ci-dessous

**1.2. SOCIETE :**

**VALOREM SAS**, société par actions simplifiée, au capital de 9 540 030 euros, dont le siège est à Bègles (33130), 213 Cours Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce de Bordeaux sous le numéro 395 388 739.

Représentée par Monsieur Franck PRIOLEAU, dûment habilité aux présentes en vertu du mandat spécial, annexé, donné par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, Président de ladite Société.

Ci-après la « SOCIETE ».

PROPRIETAIRE/SOCIETE ci-après désignés ensemble : « PARTIES » ou, individuellement : « PARTIE ».

Accusé de réception en préfecture  
971-219711090-20240627-D-LL24-S04-12-DE  
Date de télétransmission : 17/07/2024  
Date de réception préfecture : 17/07/2024

## **ARTICLE 2 - EXPOSE PRELIMINAIRE :**

La SOCIETE est une société spécialisée dans la recherche de sites hydroélectriques, la conception et la mise en œuvre et l'exploitation d'installations de production électrique grâce à l'énergie potentielle de l'eau (ci-après : une « centrale hydroélectrique »).

L'électricité ainsi produite sera vendue à un client éligible ou au gestionnaire du réseau électrique au point de raccordement de l'installation avec le réseau public.

Dans le cadre de cet objet, la SOCIETE a contacté le(s) propriétaire(s) et le(s) exploitant(s) des terrains à proximité desquels une centrale hydroélectrique et ses accessoires seraient susceptible d'être installés.

Ceci déclaré, il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION :**

Le PROPRIETAIRE autorise la SOCIETE, qui accepte, à implanter sur le foncier désigné à l'article 4 (ci-après le "TERRAIN"), une conduite forcée (ci-après la "CANALISATION") nécessaire à la construction et à l'exploitation de la centrale hydroélectrique.

Une conduite forcée est un assemblage de tuyaux transportant de l'eau sous pression jusqu'à la centrale hydroélectrique située en aval et en contrebas du réservoir qui l'alimente.

A cet effet, il sera inscrit, lors de la signature par la SOCIETE du bail emphytéotique à son profit sur les parcelles destinées à recevoir la centrale hydroélectrique, une servitude de tréfonds pour le passage de conduite forcée, conformément aux articles 686 et suivants du Code civil, dont la durée sera identique à celle du bail emphytéotique de la centrale hydroélectrique. Cette servitude sera consentie sous la condition suspensive d'obtention par la SOCIETE d'un financement total pour la construction de la centrale hydroélectrique.

Le TERRAIN et l'emprise potentielle du passage de la conduite forcée sont reportés sur un plan cadastral, une photo aérienne et/ou une carte au 1/25 000 annexés à la présente convention. Cette annexe est un document non contractuel, l'implantation y figurant est donnée à titre indicatif et pourra varier en fonction des besoins techniques lors de la réalisation de la centrale hydroélectrique. A cette occasion le PROPRIETAIRE sera informé de toute modification substantielle de l'emprise.

## **ARTICLE 4 – DESIGNATION DU TERRAIN :**

La présente convention porte sur le TERRAIN suivant :

<b>Commune – Département</b>	<b>Type</b>	<b>Nom de la voie</b>
GOURBEYRE (97)	VC	Rue Charles BOROME

## **ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est valable pour une durée de **CINQ (5) ans**.

Le PROPRIETAIRE accorde à la SOCIETE la faculté de proroger unilatéralement et expressément le terme indiqué ci-dessus, pour une durée de dix (10) ans.

A l'issue du terme ainsi prorogé, la SOCIETE conserve la même faculté pour la même durée, et ainsi de suite, dans la limite de neuf (9) fois en tout, correspondant ainsi à la durée estimée de développement et d'exploitation d'une centrale hydroélectrique.

Toutefois, à compter du jour de la signature de l'acte notarié de constitution de servitude de passage réitérant les présentes, la durée de la convention sera identique à celle du bail emphytéotique de la centrale hydroélectrique, soit de vingt (20) ans au moins à compter de sa signature par devant notaire, et quatre-vingt-dix (90) ans au plus.

Pour toute prorogation du terme, la SOCIETE portera l'exercice qu'elle ferait de cette faculté à la connaissance du PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec avis de réception, un (1) mois au plus tard avant l'arrivée du terme de la convention en cours.

La SOCIETE aura également la faculté de résilier la présent convention (et la servitude la réitérant le cas échéant) à tout moment, sans autre indemnité que celle éventuellement due jusqu'au jour de cette résiliation. La SOCIETE notifiera par lettre recommandée avec avis de réception au PROPRIETAIRE cette résiliation, ainsi que la date à laquelle elle prendra effet.

## **ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS :**

### **6.1. Autorisations :**

Le PROPRIETAIRE autorise la SOCIETE à :

1°/ Etablir, dans une bande de terrain de 2 mètres de large et d'au moins 2 mètres de profondeur, la CANALISATION nécessaire à l'exploitation de la centrale hydroélectrique. Cette CANALISATION sera faite conformément aux normes en vigueur et entretenue aux frais de la SOCIETE.

En conséquence, la SOCIETE pourra faire toutes tranchées nécessaires pour faire passer cette CANALISATION, la visiter, l'entretenir et la remplacer.

2°/ Etablir le repérage délimitant la partie du TERRAIN où sera enterrée cette CANALISATION.

3°/ Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la CANALISATION, gêne sa pose ou pourrait, par sa croissance, occasionner des avaries à la canalisation.

4°/ Pénétrer sur le TERRAIN pour y réaliser les études préalables au passage de la CANALISATION.

5°/ Déposer toute demande d'autorisation administrative relative à l'implantation de la CANALISATION.

6° / Faire pénétrer sur le TERRAIN, ses agents ou ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités par eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de la CANALISATION ainsi établie. Cette autorisation est valable quelle que soit la période de l'année et l'état des cultures et ce quel que soit l'état hydrique des sols.

7° / Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la CANALISATION, gêne son installation ou pourrait, par sa croissance, occasionner des avaries à la CANALISATION.

## **6.2. Droits et obligations du PROPRIETAIRE :**

Il est expressément convenu que le PROPRIETAIRE :

- conserve la propriété et la jouissance du TERRAIN, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de la CANALISATION.
- ne pourra, sur l'assiette de la servitude, faire aucune modification du profil du TERRAIN, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, l'exploitation et la solidité de la CANALISATION ou à la sécurité.
- pourra élever des constructions de part et d'autre de l'assiette de la servitude, à condition de respecter entre lesdites constructions et l'assiette de la servitude les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur au moment de l'édification desdites constructions.
- pourra planter des arbres de part et d'autre de l'assiette de la servitude, à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à cinq mètres (5m) de la CANALISATION.
- renonce, par les présentes, à tous droits, actions, et recours contre la construction et l'exploitation de la centrale hydroélectrique.

## **6.3. Frais de mise en place et d'entretien de la canalisation :**

Le coût des travaux nécessités par la mise en place de la CANALISATION, ainsi que celui de son entretien ultérieur, sera supporté par la SOCIETE.

## **6.4. Maintien en l'état du TERRAIN :**

La SOCIETE s'engage à exécuter les travaux d'installation et d'entretien de la CANALISATION ou à les faire exécuter sans apporter aucune détérioration au TERRAIN.

## **ARTICLE 7 - DESCRIPTION DES TRAVAUX – REMISE EN ETAT :**

La CANALISATION sera enterrée aux profondeurs et largeurs visées à l'article 6.1. Les dégâts occasionnés sur les abords seront plus larges étant donné le passage des engins de chantier nécessaires à la réalisation de la tranchée et au passage de la CANALISATION.

A la fin de la servitude, la CANALISATION sera retirée et son emprise sera remise dans un état équivalent à son état initial, permettant au PROPRIETAIRE de pouvoir continuer ses activités à cet endroit. Ces travaux seront effectués par la SOCIETE et à ses frais.

En cas de désaccord des PARTIES sur l'état du TERRAIN à l'issue de sa remise en état, elles s'engagent à trouver une solution amiable pour déterminer les travaux complémentaires éventuellement nécessaires. A défaut, les PARTIES feront appel à un expert nommé d'un commun accord ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal compétent à la demande de la PARTIE la plus diligente. Les frais d'expertise seront intégralement supportés par celle des PARTIES dont l'avis est le plus éloigné de celui de l'expert.

Il est expressément convenu que tous les équipements démantelés, ainsi que les matériaux de démolition, demeurent la propriété de la seule SOCIETE, sans que le PROPRIETAIRE ne puisse devenir propriétaire par accession, ni même prétendre à la propriété des matériaux et des équipements issus de la démolition.

## **ARTICLE 8- ETAT DES LIEUX :**

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les PARTIES ou par un huissier de justice, aux frais de la SOCIETE, avant le début de ses travaux sur le TERRAIN. Le PROPRIETAIRE sera invité à y participer ; en cas d'absence, l'état des lieux ainsi établi sera adressé par la SOCIETE, par lettre recommandée avec avis de réception, au PROPRIETAIRE. Le PROPRIETAIRE disposera, à compter de la première présentation de ladite lettre, de sept (7) jours ouvrés pour faire ses éventuelles observations. A l'expiration de ce délai, il est expressément convenu que son silence vaudra acceptation. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

## **ARTICLE 9 – CHANGEMENT DE CONTRACTANT :**

Le PROPRIETAIRE consent à ce que la SOCIETE se substitue, dans le bénéfice de la présente convention, une ou plusieurs autres sociétés, lesquelles feront leur affaire personnelle entre elles de la superposition de leurs droits issus des présentes, sans qu'il n'y ait indivision entre elles ni solidarité dans l'exécution de leurs obligations. La SOCIETE l'informe alors de la substitution par lettre recommandée avec avis de réception. La substitution pourra être totale ou partielle (c'est-à-dire ne porter que sur une partie du TERRAIN).

En cas de modification du foncier (travaux sur voie, changement de nature, constitution d'une servitude ou de plusieurs, etc.) ou la jouissance (location...) du TERRAIN, le PROPRIETAIRE:

- s'oblige à mentionner, dans l'acte constatant cette modification, l'existence de la présente convention. A défaut, il sera redevable envers la SOCIETE de dommages et intérêts calculés conformément à l'article 1231-2 du Code civil.
- s'engage à obtenir le consentement écrit et daté de tout nouveau titulaire de droit sur le TERRAIN à exécuter les présentes, au profit de la SOCIETE ou de toute personne qu'elle se substitue dans leur cadre, l'écrit ainsi dressé devant impérativement comporter la mention d'un engagement de porte fort de bonne exécution de la présente convention, donné par l'actuel PROPRIETAIRE.
- s'engage à en informer la SOCIETE par lettre recommandée avec avis de réception sans délai, en lui adressant une copie de cet écrit.

## **ARTICLE 10 – EXCLUSIVITE :**

Le PROPRIETAIRE déclare n'avoir consenti aucun droit et s'engage à ne consentir aucun droit sur l'emprise de la canalisation, auprès d'autres personnes ou société, pendant la durée des présentes, sauf accord écrit préalable de la SOCIETE.

Cette clause ne s'appliquera pas si le projet de centrale hydroélectrique est (i) celui de la société VALOREM, société par actions simplifiée, dont le siège est à Bègles (33130), 213 Cours Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 395 388 739, ou (ii) celui toute société détenue, directement ou indirectement, par la société VALOREM, ou (iii) celui de la société bénéficiaire de la substitution visée à l'article 9.

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES :**

### **11.1. Les servitudes d'exercice permanent sont indemnisées comme suit :**

En contrepartie de l'installation de la CANALISATION sur le terrain, la SOCIETE versera au PROPRIETAIRE, une indemnité unique de six euros (6€) par mètre linéaire, soit pour 600 mètres linéaires, trois mille six cents euros (3600€).

Accusé de réception en préfecture 971-219711090-20240627-D-LL24-S04-12-DE Date de télétransmission : 17/07/2024 Date de réception préfecture : 17/07/2024
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

En contrepartie de l'installation de l'enfouissement des câbles électriques sur le terrain, la SOCIETE versera au PROPRIETAIRE, une indemnité unique d'un euro cinquante centimes (1,50€) par mètre linéaire, soit pour 600 mètres linéaires, neuf cents euros (900€).

### **11.2. Les servitudes d'exercice temporaire sont indemnisées comme suit :**

En cas d'élargissement temporaire, la SOCIETE versera au PROPRIETAIRE un montant unique de cinq cents euros (500€), quelque soit la surface de l'élargissement. Il est payable à chaque fois que cette servitude sera exercée.

### **11.3. Indemnité pour les dégâts éventuels sur l'existant :**

Les éventuels dégâts occasionnés par le chantier d'installation, d'entretien-maintenance et démantèlement de la CANALISATION feront l'objet d'une indemnité unique versée par la SOCIETE au PROPRIETAIRE. Cette indemnité sera fonction de la surface impactée par les travaux nécessaires à la mise en place de la CANALISATION.

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les trente (30) jours calendaires de la réception par la SOCIETE de la déclaration du PROPRIETAIRE indiquant les surfaces et cultures concernées par les dégâts.

Les indemnités uniques sont payables en une fois pour toute la durée des servitudes (initiales comme prorogées) dans les 60 jours à compter de la date du constat d'huissier attestant du début des travaux sur une emprise du foncier concerné.

Le retard de paiement donne lieu à l'application d'un intérêt de 2% dès le premier jour de retard.

### **ARTICLE 13 - CAS OU LE TERRAIN EST DRAINE OU IRRIGUE :**

La CANALISATION peut être installée dans des terrains drainés ou irrigués et les travaux d'installation peuvent interférer avec les drains ou systèmes d'irrigation déjà en place. Dans ce cas, la SOCIETE s'engage à prendre en charge les modifications nécessaires du réseau de drainage ou d'irrigation, en accord avec le PROPRIETAIRE. Le PROPRIETAIRE s'engage à informer la SOCIETE de la présence et de la localisation de drains ou de réseaux d'irrigation avant le démarrage des chantiers de la SOCIETE.

### **ARTICLE 14 - ENTRETIEN EN PHASE D'EXPLOITATION :**

Les dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de l'entretien et de la réparation de la CANALISATION pendant l'exploitation de la centrale hydroélectrique, feront l'objet d'une indemnité versée par la SOCIETE au propriétaire du TERRAIN.

### **ARTICLE 15 – RESPONSABILITES :**

La SOCIETE contractera toutes les assurances nécessaires pendant la période de chantier et pendant la période d'exploitation de la centrale hydroélectrique.

En conséquence, le PROPRIETAIRE est dégagé de toute responsabilité de ce chef, sauf dans l'hypothèse d'un sinistre qui serait de son fait ou de celui de personnes sous sa responsabilité. Ce dernier déclare être assurés à cet effet.

#### **ARTICLE 16 – ENREGISTREMENT – REITERATION PAR ACTE NOTARIE :**

Les parties conviennent de ne pas faire procéder à l'enregistrement des présentes. Le PROPRIETAIRE s'engage à faire reporter dans tout acte relatif au TERRAIN l'existence de la convention.

Les présentes feront l'objet d'une réitération par acte à recevoir par le notaire de la SOCIETE, par dérogation aux règles de compétence des notaires, en même temps que la signature du bail emphytéotique de la centrale hydroélectrique. Le PROPRIETAIRE donne dès à présent, son engagement irrévocable et inconditionnel de signer cet acte notarié aux charges et conditions des présentes, et aux frais de la SOCIETE.

#### **ARTICLE 17 - DECLARATIONS DES PARTIES :**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement, ou liquidation judiciaire ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.
- qu'elles n'ont pas connaissance de l'existence de vestiges archéologiques ou de cavité souterraine, même remblayée, creusée par l'homme ou naturelle ;
- que le TERRAIN ne fait l'objet, tant en demande qu'en défense, d'aucune procédure en cours (notamment pour raisons de servitude, troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, etc.) et n'est pas susceptible de donner lieu à une telle procédure ;
- qu'à leur connaissance aucun sinistre n'a jamais été déclaré sur le TERRAIN ;
- qu'à leur connaissance, d'une façon générale, le TERRAIN est libre de tous obstacles légaux, administratifs et conventionnels pouvant faire obstacle à la libre jouissance de l'emprise qui sera déterminée sur le TERRAIN par la SOCIETE, pour les besoins de la construction et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique.

#### **ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE COMPETENCES :**

Toutes difficultés relatives à l'application de la présente convention seront soumises à défaut d'accord amiable au Tribunal compétent du lieu de situation du TERRAIN. Cette clause d'élection de compétences par accord exprès des parties s'applique même en cas de référé.

#### **ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE :**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles et sièges respectifs rappelés en tête de la présente convention. Elles s'engagent à se faire part de tout changement à cet égard.

#### **ARTICLE 20 – CONFIDENTIALITE :**

Les présentes sont confidentielles. Les Parties s'interdisent donc de communiquer à des tiers (autres que leurs conseils ou toute personne chargée de participer aux études préalables au projet de la SOCIETE) ces présentes, ainsi que toute information qu'elles contiennent.

**ARTICLE 21 – PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL :**

La protection des données à caractère personnel est l'une des priorités de la SOCIETE. C'est pourquoi la SOCIETE s'engage à veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel du PROPRIETAIRE soit effectué de manière adéquate et conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Les droits et obligations relatifs à cette question sont développés en annexe, cette dernière faisant partie intégrante des présentes.

**ARTICLE 22 – ANNEXES :**


La présente convention comporte les pièces annexes suivantes (cocher les cases correspondantes), qui en font parties intégrantes :

- Annexe I : Mandat Valorem.
- Annexe II : Plan de situation.
- Annexe III : Plan indicatif du passage de la canalisation sur le terrain.
- Annexe IV : Autorisation de passage de CANALISATION.
- Annexe V : Notice d'information relative aux données à caractère personnel

Fait sur huit (08) pages en autant d'exemplaires originaux et identiques que de signataires, soit deux originaux.

Un exemplaire signé par toutes les parties est remis ce jour au PROPRIETAIRE.

**Signatures :**

<b>SOCIETE</b>	<i>Date – signature</i>
<b>PROPRIETAIRE</b>	<i>Date – signature</i> 

## **ANNEXE I**

### **Mandat**



### **MANDAT**

Je soussigné, Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, en qualité de Président de la société VALOREM, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo 33130 BÈGLES,

Donne mandat à Monsieur Franck PRIOLEAU Chargé de foncier,

Afin de me représenter pour l'établissement et la signature de l'ensemble des promesses de bail et conventions de servitudes afférentes au développement et à l'exploitation de divers projets d'énergies renouvelables (notamment, éolien, photovoltaïque et hydro-électrique) en Martinique, Saint Martin et Guadeloupe.

Il est précisé en tant que ce besoin, que le présent mandat est révoquant à tout moment, sans préavis ni indemnité.

Ce mandat est valable à compter de ce jour et cela pour une durée d'une année.

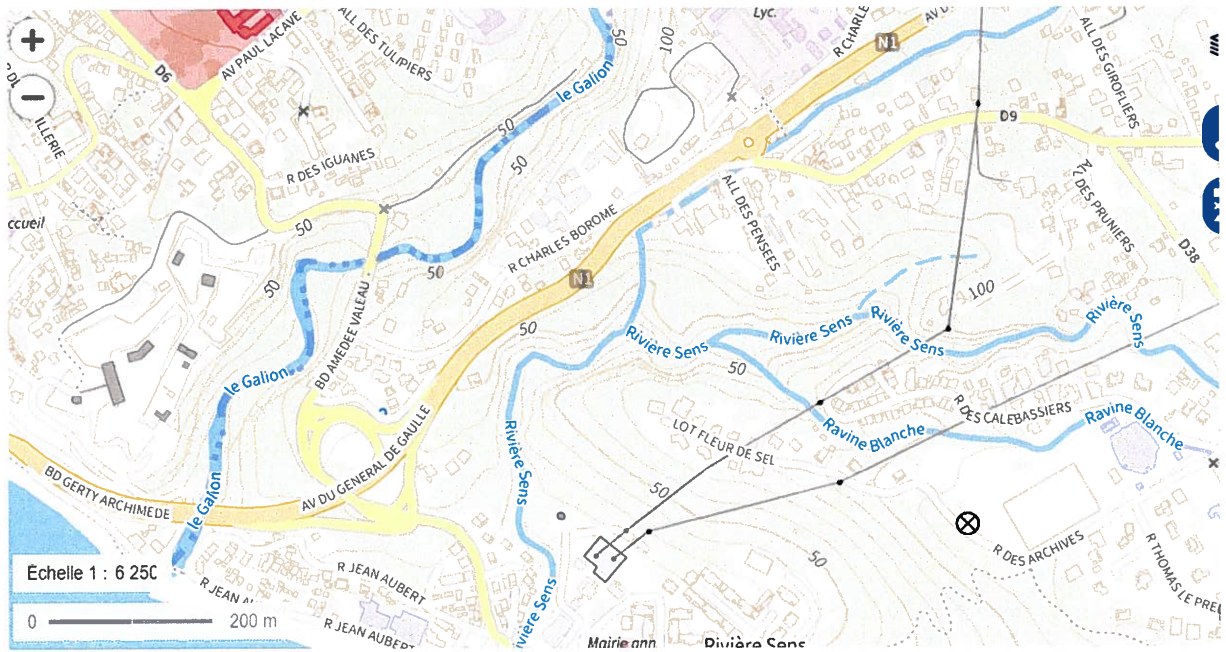
Fait à Bègles,  
Le 1 janvier 2023

Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER  
Président de VALOREM

213, cours Victor Hugo 33130 BÈGLES / [www.valorem-energie.com](http://www.valorem-energie.com)  
Tél +33 (0)5 56 49 42 65 / Fax +33 (0)5 56 49 24 56 / [contact@valorem-energie.com](mailto:contact@valorem-energie.com)  
VALOREM S.A.S au capital de 9 540 030 Euros - RCS Bordeaux 395 388 739 - APE 7112B

## ANNEXE II

### Plan de situation



## ANNEXE III

### Plan indicatif du passage de la canalisation sur le terrain

Document non contractuel, l'implantation y figurant est donnée à titre indicatif et pourra varier en fonction des besoins techniques lors de la réalisation de centrale hydroélectrique.



**VALOREM**  
 LE BARRAGE DE GALION  
 Parc d'activités Arnellogaie - Bât 3 lot 303  
 97139 - Les Abymes

**Projet hydroélectrique  
 du Galion**  
**Commune de Gourbeyre**

Implantation envisagée pour la  
 conduite forcée sous la rue Charles  
 Borromée  
 Longueur = 600 m

Plan format A4  
 Ech. 1/2000

Date :  
 22/03/2023

Dessinateur :  
 PHE

**ANNEXE IV**

**Autorisation de passage de conduite forcée et/ou galerie d'amenée d'eau**

*A signer par les propriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires uniquement*

**Personne morale :**

Raison sociale : Commune de Gourbeyre

Type de groupement : Collectivité territoriale

Siège social : Hôtel de ville Avenue Louis-Philippe-Longueteau 97113 Gourbeyre

Numéro de SIREN : 219711090

Représentée par : Monsieur Claude EDMOND, agissant en qualité de Maire de Gourbeyre

Propriétaire du foncier suivant :

Commune / Département	Type	Nom de la voie
GOURBEYRE/GUADELOUPE	VC	Rue Charles BOROME

AutorisE la société VALOREM ou tout tiers ou société qui lui serait substituée, à faire passer toute une conduite forcée sur le TERRAIN visé ci-dessus.

Fait à Gourbeyre.....

Le 27 juin 2024.....

Signature :



## ANNEXE V

### NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

destinée aux personnes physiques ayant la qualité de

**(1) propriétaire, (2) usufruitier, (3) nu-propriétaire, (4) exploitant, (5) représentant de l'une de ces personnes (mandataire, curateur, tuteur) ou représentant d'une société possédant l'une de ces qualités**

Nous vous invitons à lire attentivement le présent document.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter le délégué à la protection des données (coordonnées dans l'article 2 ci-après).

#### 1. Introduction

##### 1.1.

La protection des données à caractère personnel est l'une de nos priorités au sein du Groupe Valorem. C'est pourquoi il est important pour nous de veiller à ce que le traitement de vos données soit effectué de manière adéquate et conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Par « **données à caractère personnel** » ou « **données personnelles** », il faut entendre :  
« toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (dénommée « personne concernée »); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

##### 1.2.

Le Groupe Valorem (auquel appartient la SOCIETE) est spécialisé notamment dans la recherche de sites éoliens, la conception, la mise en œuvre et l'exploitation d'installations de production d'électricité grâce à la force du vent. Dans ce cadre, la SOCIETE est amenée à prendre attache avec des personnes physiques ayant la qualité de propriétaire d'un terrain, d'usufruitier, de nu-propriétaire, d'exploitant, de représentant de l'une de ces personnes (mandataire, curateur, tuteur) ou de représentant d'une société ayant l'une de ces qualités (ci-après les PROPRIETAIRES et les EXPLOITANTS).

Cette Notice décrit comment la SOCIETE traite des données à caractère personnel des PROPRIETAIRES et des EXPLOITANTS.

La SOCIETE s'entend dans le cadre des présentes comme la **société VALOREM**, société par actions simplifiée au capital de 9.540.030 €, sise 213 Cours Victor Hugo - 33130 Bègles, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 395 388 739 (ci-après la « **Société** »).

##### 1.3.

Cette Notice concerne les traitements de données à caractère personnel dont la SOCIETE est **responsable de traitement** (c'est-à-dire « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement »).

##### 1.4.

Ce document abordera les thématiques suivantes :

[Article 2 : Coordonnées du responsable de traitement et du délégué à la protection des données](#)

[Article 3 : Les données à caractère personnel traitées par la SOCIETE](#)

[Article 4 : Les finalités des traitements](#)

[Article 5 : Fondements juridiques des traitements](#)

[Article 6 : Vos droits](#)

[Article 7 : Destinataires de vos données à caractère personnel](#)

[Article 8 : Durée de conservation](#)

[Article 9 : Sous-traitants](#)

[Article 10 : Autorité de contrôle compétente](#)

## 2. Coordonnées de Valorem et du délégué à la protection des données

Les coordonnées de la SOCIETE sont désignées à l'article 1.2 ci-avant.

Le Groupe Valorem (auquel appartient la SOCIETE), dans cette volonté de protéger au mieux les données à caractère personnel des PROPRIETAIRES et EXPLOITANTS a nommé un délégué à la protection des données (« DPO ») qui est votre interlocuteur privilégié pour toutes vos questions concernant vos données personnelles.

Vous pouvez le contacter à l'adresse suivante :

**DPO Groupe Valorem**  
**213 Cours Victor Hugo - 33130 Bègles**  
[CIL@valorem-energie.com](mailto:CIL@valorem-energie.com)

## 3. Les données à caractère personnel traitées par la SOCIETE

Dans le cadre des contrats conclus entre vous et la SOCIETE, la SOCIETE est amenée à collecter et traiter certaines de vos données à caractère personnel, à savoir notamment (sans que cette liste ne soit exhaustive):

- votre nom et nom de jeune fille ;
- votre prénom ;
- votre nationalité ;
- votre date et lieu de naissance ;
- votre sexe ;
- votre régime matrimonial ;
- votre adresse postale ;
- votre adresse e-mail ;
- votre numéro de téléphone;
- le numéro de parcelle de votre terrain ;
- vos données relatives à votre titre de propriété de terrain ;
- votre numéro de passeport ou encore numéro de carte d'identité ;
- vos coordonnées bancaires ;
- votre profession ;
- votre signature.

***Nous attirons votre attention sur le fait que les données à caractère personnel collectées et traitées par la SOCIETE conditionne la conclusion des contrats (notamment : promesses et/ou contrats de bail emphytéotique et de servitudes, convention pour le passage de câbles électriques, etc.) avec vous. Vous êtes donc tenu de les fournir à la SOCIETE. A défaut, aucune relation contractuelle ne pourra intervenir entre vous et la SOCIETE.***

Nous vous invitons corrélativement à informer dans les meilleurs délais le DPO ou toute autre personne pertinente en cas de changement / modification de l'une de vos données à caractère personnel afin que les données traitées par la SOCIETE soient des données exactes et à jour.

## 4. Les finalités des traitements

Vos données personnelles sont notamment traitées par la SOCIETE pour les finalités suivantes :

1. réalisation et financement d'études et/ou de travaux sur les parcelles concernées (tels que l'implantation de tout équipement de production d'énergie éolienne, la réalisation de tous aménagements nécessaires à leur construction, exploitation et maintenance, tout accès, toute plateforme et tout passage de câbles enterrés, la création de chemin d'accès ou d'une aire de service débroussaillée, etc.) ;
2. demande d'autorisations administratives ;
3. signature et exécution de promesse, de contrats de bail emphytéotique et de servitudes ;
4. signature et exécution de conventions de passage ;
5. paiement des loyers dus ;
6. suivi des dates de paiement des conventions de passage.

La collecte de données à caractère personnel par la SOCIETE est une collecte directe, c'est-à-dire que vos données nous sont communiquées par vous-même (dans le cadre des relations contractuelles).

Nous collectons également des données à caractère personnel auprès de tiers (telles que les apporteurs d'affaires).

Dans tous les cas, les traitements de vos données à caractère personnel sont strictement limités à la bonne exécution de notre relation précontractuelle et/ou contractuelle.

## 5. Fondements juridiques des traitements

Le traitement de vos données personnelles susmentionnées s'effectue sur les bases légales suivantes :

- article 6, alinéa 1, b du RGPD<sup>1</sup> : traitement de données en vue de l'exécution d'un contrat ;
- article 6, alinéa 1, f du RGPD : traitement aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement, c'est-à-dire construire une relation contractuelle durable qui pourra perdurer au-delà de la promesse de bail en cas de levée d'options par exemple.
- article 6, alinéa 1, c du RGPD : traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle la SOCIETE est soumis ;
- article 6, alinéa 1, f du RGPD : le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la SOCIETE.

## 6. Vos droits

### 6.1.

Dans le cadre du traitement de vos données personnelles, vous bénéficiez de différents droits décrits ci-après :

#### - Droit d'opposition

À tout moment, et sans avoir à fournir de motif, vous pouvez vous opposer au traitement de vos données pour des raisons tenant à votre situation particulière.

#### - Droit d'accès

Vous pouvez solliciter des informations sur vos données personnelles traitées par la SOCIETE, en particulier concernant les finalités du traitement, les catégories de données personnelles concernées, les catégories de destinataires auxquels lesdites données ont été ou seront communiquées et la durée de conservation des données.

Corrélativement, vous pouvez accéder gratuitement et sur demande aux différentes données personnelles vous concernant collectées par la SOCIETE.

#### - Droit de rectification

Vous pouvez demander et obtenir, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel vous concernant qui seraient inexactes. Vous avez le droit d'obtenir que vos données personnelles incomplètes et/ou incorrectes soient complétées et/ou modifiées.

#### - Droit à l'effacement

La SOCIETE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires possible afin que vos données à caractère personnel soient effacées lorsque vous en formulez la demande sauf en cas d'obligation de conservation issue d'une obligation légale notamment.

#### - Droit à la limitation

Vous avez le droit d'obtenir la limitation du traitement lorsque l'un des éléments suivants s'applique :

- a) vous contestez l'exactitude de vos données à caractère personnel et ce pendant une durée permettant à la SOCIETE de vérifier l'exactitude de vos données à caractère personnel ;
- b) le traitement est illicite et que vous vous opposez à leur effacement et exigez à la place la limitation de leur utilisation ;
- c) la SOCIETE n'a plus besoin de vos données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci vous sont encore nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
- d) lorsque vous avez exercé votre droit d'opposition, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par la SOCIETE prévalent sur les vôtres.

#### - Droit à la portabilité

Vous avez le droit de disposer des données à caractère personnel qui ont fait l'objet d'un traitement par la SOCIETE, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Vous avez la possibilité de transmettre ces données à un autre responsable de traitement.

### 6.2.

***Pour exercer vos droits, il vous suffit de prendre attache avec le DPO dont vous trouverez les coordonnées à l'article 1 de la présente notice***

<sup>1</sup> RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

## 7. Destinataires de vos données à caractère personnel

### 7.1.

Les données personnelles collectées et traitées par la SOCIETE peuvent être partagées avec d'autres entités du Groupe Valorem.

Corrélativement, la SOCIETE peut avoir vocation à communiquer tout ou partie de vos données à caractère personnel à des tiers au Groupe Valorem, notamment :

- les administrations dans le cadre de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des projets de la SOCIETE ;
- les prestataires pouvant intervenir dans le cadre de travaux d'aménagements nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et au démantèlement du parc éolien ou dans le cadre d'études de faisabilité préalables à l'implantation des éoliennes, installations et raccordement.;
- des professionnels intervenant dans le cadre des projets notamment les notaires, huissiers ou encore géomètres.

En tout état de cause, la SOCIETE s'engage à ce que les destinataires présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement concerné réponde aux exigences légales et réglementaires et garantisse la protection de vos droits.

Dans tous les cas, la SOCIETE s'abstient de transmettre vos données à caractère personnel à des tiers au Groupe Valorem dans le cadre de la gestion normale de son activité, sauf si cette transmission est nécessaire au respect d'obligations légales ou à des fins d'exécution des obligations contractuelles. Dans ces hypothèses exceptionnelles (par exemple en présence d'un contrôleur fiscal ou d'une enquête pénale), des tiers et notamment les autorités pourraient accéder à vos données personnelles.

### 7.2.

Tous les partages de données à caractère personnel visés ci-dessus :

- sont nécessaires à la poursuite des finalités décrites dans l'article 4 ;
- s'effectuent sur la base légale de l'article 6, alinéa 1, f du RGPD (traitement aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement).

Les intérêts légitimes poursuivis lors de la transmission de données aux tiers susvisés sont la bonne exécution des droits et obligations contractuels de la SOCIETE, l'exercice de son activité, ainsi que la gestion administrative au sein de la SOCIETE et plus généralement au sein du Groupe Valorem.

### 7.3.

Tout transfert de données à caractère personnel s'effectuant en dehors de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), a lieu conformément aux exigences légales applicables.

En l'absence de décision d'adéquation de la Commission européenne conformément à l'article 45 du RGPD, la SOCIETE ne transfère des données à caractère personnel vers un pays tiers que sous réserve de garanties appropriées en termes de protection de données personnelles.

Les destinataires domiciliés dans un pays tiers ne disposant pas d'un niveau de protection des données suffisant ne sont destinataires de données personnelles que s'ils ont conclu avec la SOCIETE des clauses contractuelles types de l'Union européenne ou, pour les destinataires domiciliés aux États-Unis, s'ils sont certifiés selon le bouclier de protection des données UE/États-Unis (*Privacy Shield*).

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter le DPD dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 2 ou accéder aux pages internet abordant cette question :

<https://www.cnil.fr/fr/les-clauses-contractuelles-types-de-la-commission-europeenne>  
<https://www.privacyshield.gov/welcome>

## 8. Durée de conservation

La SOCIETE conserve les données personnelles collectées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

A titre d'exemple, nous supprimons vos données personnelles de nos bases de données au terme de la relation contractuelle, à moins que des obligations légales de conservation (notamment comptables et fiscales) s'opposent à cette suppression.

La SOCIETE s'assure de ne conserver que des données personnelles exactes et, si nécessaires, mises à jour.

La SOCIETE s'engage à supprimer les données personnelles pour lesquelles il n'existerait plus de finalité de traitement. Toutefois, la SOCIETE se réserve la possibilité de conserver les données personnelles au-delà de la fin du traitement, notamment dans le cas où les données personnelles seraient nécessaires pour respecter une obligation légale ou réglementaire ou, constater, défendre ou exercer des droits en justice.

Conformément à l'article 17, alinéa 3, e) du RGPD, nous nous réservons la possibilité de conserver des données nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense des droits de la SOCIETE ou du Groupe Valorem en justice.

## 9. Sous-traitants

D'autres sociétés appartenant au Groupe Valorem, mais également des tiers, peuvent avoir vocation à intervenir en qualité de sous-traitant (sous-traitant étant défini comme « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement* ») dans le traitement de vos données personnelles.

La SOCIETE s'engage à ce que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement concerné réponde aux exigences légales et réglementaires et garantisse la protection de vos droits.

## 10. Autorité de contrôle compétente

Nous vous informons de votre droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, et d'y obtenir des informations concernant vos droits en vertu de la réglementation applicable, dont le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

L'autorité de contrôle française compétente est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) dont les coordonnées sont les suivantes :

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS  
Adresse postale : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07  
Tél : 01 53 73 22 22  
Fax : 01 53 73 22 00  
<https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 27 juin 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 20 juin 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29**

#### **PRÉSENTS : (15)**

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. DARLY Frantz, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. PLAISANT Roger.

#### **ABSENTS : (11)**

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme DACALOR Fabienne, M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne.

#### **REPRÉSENTÉS : (3)**

Mme MILEAU Érique, a donné pouvoir à M. DI RUGGIERO Patrick,  
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan,  
M. VIGNAL Charles a donné pouvoir à M. NESTOR Willi,

**SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. BASSETTE Rosan**

### **DÉLIBÉRATION N°12 RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC VALOREM SAS POUR LE PASSAGE D'UNE CONDUITE FORCEE EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LA RIVIERE DU GALION**

## EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 2022, l'entreprise Valorem a entamé les études et les démarches administratives nécessaires à l'obtention des autorisations pour la construction de la centrale de Dolé.

Sur le projet sur la rivière du Galion, la zone d'implantation projetée pour la prise d'eau est la ravine des Bains Jaunes à Saint-Claude en raison de sa hauteur de chute (500m). En revanche, le bâtiment de production et de restitution se trouvera sur notre territoire, à Blanchet. Le terrain pressenti, cadastré AT 412, est la propriété du Département.

La convention soumise à l'examen du conseil municipal a pour objet d'autoriser Valorem SAS à implanter une conduite destinée au transport de l'eau jusqu'à la centrale hydroélectrique en constituant une emprise de 2 mètres de large et d'au moins 2 mètres de profondeur sous la voirie après avoir effectué toutes les formalités administratives et les études réglementaires.

Cette servitude est consentie moyennant le versement d'indemnités par la société.

Ladite convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable pour une durée de dix ans, dans la limite de 9 fois en tout.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article L.2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après discussions et échanges de vues,

**A la majorité,**

(**Contre** : M. ZOU Jocelyn et M. PLAISANT Roger)

## DECIDE

**Article 1 :** D'autoriser le Maire à signer la convention, en annexe, pour le passage d'une conduite forcée en vue de l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur la rivière du Galion sur la propriété communale :

Commune – Département	Type	Nom de la voie
GOURBEYRE (97)	VC	Rue Charles BOROME

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**Article 3 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services et le payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération. Celle-ci sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

**Article 4 :** Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour expédition conforme

Le Secrétaire de séance



**M. Rosan BASSETTE**

Le Maire,  
  
**Claude EDMOND**

Délibération transmise en Préfecture le **17 JUIL. 2024**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 27 juin 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 20 juin 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29**

#### **PRÉSENTS : (15)**

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. DARLY Frantz, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. PLAISANT Roger.

#### **ABSENTS : (11)**

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme DACALOR Fabienne, M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne.

#### **REPRÉSENTÉS : (3)**

Mme MILEAU Ériq, a donné pouvoir à M. DI RUGGIERO Patrick,  
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan,  
M. VIGNAL Charles a donné pouvoir à M. NESTOR Willi,

**SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. BASSETTE Rosan**

### **DÉLIBÉRATION N°13 RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA VILLE A L'APPEL A PROJETS Te Me Um « CREATION D'UN SENTIER D'INTERPRETATION NUMERIQUE AU BASSIN BLEU » ET ADOPTION DU PLAN DE FINANCEMENT**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Dans sa politique de développement durable, la Ville veut créer un sentier d'interprétation numérique sur l'un des sentiers de randonnée les plus fréquentés du moment, celui du Bassin bleu.

Il représente le lieu le plus approprié pour expérimenter cet outil numérique innovant, améliorer la signalétique qui valorisera le second tronçon qui se poursuit encore quelques kilomètres jusqu'à la cascade « la Parabole » située sur la rivière du Galion.

Il est demandé au Conseil :

- d'adopter le projet de sentier d'interprétation numérique sur le sentier du Bassin bleu ainsi que le plan de financement ;
- d'autoriser à faire une demande de subvention auprès de l'Office Français de la Biodiversité à hauteur de 15 000€ ;
- d'autoriser la participation de la ville à l'Appel à Projets TeMeUm 2024 lancé par l'Office Français de la Biodiversité ;

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** la Stratégie Nationale Biodiversité 2030 (SNB) qui traduit l'engagement de la France au titre de la convention sur la diversité biologique ;

**Vu** l'Appel A Projets lancé par l'Office Français de la Biodiversité au titre de Te Me Um 2024 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission d'Aménagement du Territoire, Economie et Développement Durable en date du 25 avril 2024 ;

**Considérant** le renouvellement de la reconnaissance Territoire Engagé pour la Nature (TEN) obtenue par la collectivité en 2023 pour ses bonnes pratiques en matière de protection et valorisation de l'environnement ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans :

- La convention d'application de la charte de territoire du Parc National de la Guadeloupe (PNG) de 2020,
- Le plan d'action qui a permis le renouvellement de la reconnaissance Territoire Engagé pour la Nature en 2023 ;

**Considérant** l'intérêt d'équiper les sites du territoire d'outils innovants en termes de promotion des espaces naturels et de sensibilisation à la préservation de l'environnement ;

**Considérant** l'intérêt financier et technique pour la ville de mobiliser cette subvention ;

**Considérant** l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

**A l'unanimité,**

## DECIDE

**Article 1 : D'approuver** le projet de création d'un sentier d'interprétation numérique sur le sentier du Bassin Bleu et d'autoriser la participation de la ville à l'Appel à Projets TeMeUm lancé par l'Office Français de la Biodiversité pour l'année 2024.

**Article 2 : D'adopter** le plan de financement ci-après et d'autoriser le Maire à faire la demande de subvention auprès de l'OFB :

Plan de Financement	
Subvention de l'Office Français de la Biodiversité	15 000,00 €
Autofinancement de la ville	5 479,38 €
<b>TOTAL</b>	<b>20 479,38 €</b>

**Article 3 : D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision et marchés afférents à l'opération.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

**Article 5 :** Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Pour expédition conforme

Le Secrétaire de séance



**M. Rosan BASSETTE**

Le Maire,

**Claude EDMOND**

Délibération transmise en Préfecture le 17 JUIL. 2024

Accusé de réception en préfecture  
971-219711090-20240627-D-LL24-S04-13-DE  
Date de télétransmission : 17/07/2024  
Date de réception préfecture : 17/07/2024

Page 3 sur 3



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 27 juin 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 20 juin 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29**

#### **PRÉSENTS : (15)**

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. DARLY Frantz, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. PLAISANT Roger.

#### **ABSENTS : (11)**

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme DACALOR Fabienne, M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne.

#### **REPRÉSENTÉS : (3)**

Mme MILEAU Érique, a donné pouvoir à M. DI RUGGIERO Patrick,  
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan,  
M. VIGNAL Charles a donné pouvoir à M. NESTOR Willi,

**SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. BASSETTE Rosan**

### DÉLIBÉRATION N° 14 ADOPTION DU PROJET 3ème EDITION DE LA FÊTE DE LA MER ET DES LITTORAUX – LANCEMENT DU FISH DAY ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La fête de la mer et des littoraux est un événement national conçu pour sensibiliser le public aux enjeux de la mer et des littoraux, et mettre à l'honneur le patrimoine maritime sous toutes ses formes.

Il s'agit pour la ville de Gourbeyre de pérenniser cet évènement pour une troisième édition.

Afin de financer le projet, la Ville a fait appel à des partenaires privés et aux institutionnels. Un accord de principe pour abonder les financements a été obtenu des institutions. Pour mobiliser ces fonds, une demande de subvention formalisée est nécessaire.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que le projet a été présenté lors du débat d'orientations budgétaires, et qu'il a été pris en compte dans le budget primitif ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission d'Aménagement du Territoire, Economie et Développement Durable du 25 avril 2024 ;

**Considérant** que les partenaires privés se sont engagés financièrement sur la manifestation ;

**Considérant** le projet de territoire de la municipalité fait une large place à la transition écologique et économique ;

**Considérant** que la Fête de la mer et des littoraux vise à sensibiliser le grand public aux enjeux de la mer et de la biodiversité ;

**Considérant** l'engagement de la municipalité dans le développement de l'économie bleue et de l'attractivité du territoire ;

**Considérant** l'adhésion des forces vives du territoire à ce projet et l'accompagnement des partenaires institutionnels ;

**Considérant** l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

**A l'unanimité,**

# DECIDE

**Article 1 : D'adopter** le projet de la fête de la mer et des littoraux 2024 et le plan de financement ci-après :

Dépenses		Recettes	
Détails	Montant	Plan de financement (ressources prévisionnelles)	
Communication	8 738,00 €	Conseil Régional	25 000,00 €
<i>Banderoles x3</i>	405,00 €	Conseil Départemental	10 000,00 €
<i>Brochures x 1000</i>	1 450,00 €	Parc National	4 500,00 €
<i>Flyers x 1000</i>	235,00 €	Office de l'eau	3 000,00 €
<i>Frais techniques impression</i>	200,00 €	CCI	1 000,00 €
<i>Création graphique (impression et numérique)</i>	800,00 €	Partenaires privés Les Sablières de Guadeloupe	4 000,00 €
<i>Reportage vidéo</i>	1 850,00 €	Partenaires Privés U express Gourbeyre	1 500,00 €
<i>Communication RCI</i>	3 798,00 €	Partenaires privés SFR	1 500,00 €
Atelier artistique scolaire	1 650,00 €	Partenaire privé Capès Dolé	1 500,00 €
<i>"Bavardage autour du littoral" avec Orane Phédon x 3</i>	1 650,00 €	Autofinancement de la ville	11 405,40 €
Activités nautiques 06/07/2024	4 335,00 €		
<i>Top pédalo (journée découverte)</i>	1 025,00 €		
<i>Rêve de Nav (8 croisières initiation voile)</i>	900,00 €		
<i>CNBT (animation kayak step paddle)</i>	410,00 €		
<i>CNRBT (animation de la plage + poste de secours + démonstration de sauvetage et secourisme)</i>	2 000,00 €		
Sécurité Village nocturne 06/07/2024	6 995,90 €		
<i>Accompagnement dossier sécurité</i>	379,75 €		
<i>Gardiennage + sécurité + SSIAP</i>	6 116,15 €		
<i>Maître nageur CNRBT</i>	500,00 €		
Village nocturne 06/07/2024 (logistique)	11 472,50 €		
<i>Location 23 chapiteaux + sonorisation village</i>	3 632,00 €		
<i>Podium Sonorisation show + lumières</i>	7 052,50 €		
<i>Animateur</i>	300,00 €		
<i>WC mobile</i>	488,00 €		
Plateau artistique 06/07/2024	19 844,00 €		
<i>Régisseur général plateau artistique (plateau artistes, musiciens, backline et régisseur plateau)</i>	19 844,00 €		
Show live 06/07/2024	10 370,00 €		
<i>Prestation de danse</i>	700,00 €		
<i>Live Painting Orane Phédon</i>	1 800,00 €		
<i>Show pyrotechnique</i>	7 870,00 €		
<b>COUT TOTAL DU PROJET</b>	<b>63 405,40 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>63 405,40 €</b>

**Article 2 : D'autoriser** le Maire à faire les demandes de subventions nécessaires au bouclage financier de l'opération, à signer tout acte et marchés y afférents.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

**Article 5 :** Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour expédition conforme

Le Secrétaire de séance



**M. Rosan BASSETTE**

Le Maire,



**Claude EDMOND**

Délibération transmise en Préfecture le **17 JUIL. 2024**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 27 juin 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 20 juin 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29**

#### **PRÉSENTS : (15)**

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. DARLY Frantz, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. PLAISANT Roger.

#### **ABSENTS : (11)**

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme DACALOR Fabienne, M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne.

#### **REPRÉSENTÉS : (3)**

Mme MILEAU Érique, a donné pouvoir à M. DI RUGGIERO Patrick,  
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan,  
M. VIGNAL Charles a donné pouvoir à M. NESTOR Willi,

**SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. BASSETTE Rosan**

### DÉLIBÉRATION N°15 RELATIVE A LA FIXATION DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE COMMUNALE ET AUTORISATION DE VERSEMENT AUX ÉTUDIANTS ÉLIGIBLES ANNÉE 2023-2024

## EXPOSE DES MOTIFS

La ville de Gourbeyre attribue chaque année une bourse aux jeunes en études ou en formation pour les accompagner dans leur scolarité.

Cette année, il est proposé de valoriser les montants alloués :

- 80,00 €/mois pour les étudiants scolarisés en Guyane, en Europe et à l'étranger ;
- 45,00 €/mois pour les étudiants scolarisés en Martinique ;
- 40,00 €/mois pour les étudiants scolarisés en Guadeloupe.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Budget Primitif de la Ville pour 2024 ;

**Considérant** la politique éducative du Conseil municipal qui tend à apporter une aide aux jeunes en études ou en formation et répondant aux critères définis par la Commission éducation ;

**Considérant** l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après discussions et échanges de vues,

**A l'unanimité,**

## DECIDE

**Article 1 :** De fixer le montant de la bourse scolaire communale, pour l'année 2023-2024 comme suit :

- **80,00 €/mois** pour les étudiants scolarisés en Guyane, en Europe et à l'étranger ;
- **45,00 €/mois** pour les étudiants scolarisés en Martinique ;
- **40,00 €/mois** pour les étudiants scolarisés en Guadeloupe.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à attribuer la bourse aux étudiants jugés éligibles par la Commission éducation.

**Article 3 :** Dit que ces crédits seront imputés au chapitre 65, article 65131 code fonction 428 du Budget primitif 2024.

**Article 4 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services et le payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération. Celle-ci sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité, notifiée au comptable public et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

**Article 5 :** Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour expédition conforme

Le Secrétaire de séance



**M. Rosan BASSETTE**

Maire,  
  
**Claude EDMOND**

Délibération transmise en Préfecture le **17 JUIL. 2024**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 27 juin 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 20 juin 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29**

### **PRÉSENTS : (15)**

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. DARLY Frantz, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. PLAISANT Roger.

### **ABSENTS : (11)**

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme DACALOR Fabienne, M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne.

### **REPRÉSENTÉS : (3)**

Mme MILEAU Ériquer, a donné pouvoir à M. DI RUGGIERO Patrick,  
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan,  
M. VIGNAL Charles a donné pouvoir à M. NESTOR Willi,

**SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. BASSETTE Rosan**

## DÉLIBÉRATION N°16 RECONDUCTION DE LA PRIME AUX BACHELIERS ET DU PRIX D'EXCELLENCE POUR LES LAUREATS DU MASTER 2

## EXPOSE DES MOTIFS

La ville de Gourbeyre attribue chaque année une prime aux nouveaux bacheliers pour récompenser et valoriser leur réussite. Depuis 2020, l'équipe municipale a souhaité élargir le dispositif aux lauréats du MASTER 2, toutes disciplines confondues, afin de les accompagner au mieux vers une bonne intégration dans la société.

Cette année la valeur de la récompense sera reconduite comme suit :

- 200€ pour les bacheliers ;
- 250€ pour les détenteurs du MASTER 2.

### Le Conseil Municipal,

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** la politique éducative du Conseil municipal qui tend à encourager les jeunes bacheliers dans leur parcours. Également, récompenser les lauréats du MASTER 2, toutes disciplines confondues, afin de favoriser leur développement et les accompagner au mieux vers une bonne intégration dans la société ;

**Considérant** l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après discussions et échanges de vues,  
**A l'unanimité,**

## DECIDE

**Article 1 :** De reconduire la prime de **200€** par bachelier ainsi que la prime d'excellence d'un montant de **250€** aux lauréats du MASTER 2, toutes disciplines confondues, pour l'exercice 2024.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à verser ces primes dès réception des pièces justificatives des récipiendaires.

**Article 3 :** Dit que la dépense sera inscrite au chapitre 65 article 65132 code fonction 428 du budget primitif 2024.

**Article 4 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services et le payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération. Celle-ci sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité, au comptable public et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

**Article 5 :** Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour expédition conforme

Le Secrétaire de séance



**M. Rosan BASSETTE**

Le Maire,



**Claude EDMOND**

Délibération transmise en Préfecture le **17 JUIL. 2024**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 27 juin 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 20 juin 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29**

#### **PRÉSENTS : (15)**

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. DARLY Frantz, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. PLAISANT Roger.

#### **ABSENTS : (11)**

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme DACALOR Fabienne, M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne.

#### **REPRÉSENTÉS : (3)**

Mme MILEAU Érique, a donné pouvoir à M. DI RUGGIERO Patrick,  
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan,  
M. VIGNAL Charles a donné pouvoir à M. NESTOR Willi,

**SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. BASSETTE Rosan**

### **DÉLIBÉRATION N°17 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE LUCE JOSEPH POUR LE PORTAGE DE L'AIRE TERRESTRE EDUCATIVE DE LA MARE DU HOUELMONT**

## EXPOSE DES MOTIFS

La forêt et la mare du Houëlmont s'inscrivent dans une démarche d'« Aire Terrestre Educative », labellisée par l'Office Français de la Biodiversité en juin 2022, en partenariat avec le Ministère de l'Education nationale par le biais du Rectorat de la Guadeloupe.

La classe de CM1/CM2 de l'école élémentaire Luce Joseph est à sa deuxième année de projet sur l'Aire Terrestre Educative du Houëlmont.

Concrètement, les élèves doivent étudier une parcelle de la forêt du Houëlmont ainsi que la mare qui s'y trouve.

En tant que partenaires, l'Office de l'Eau de Guadeloupe, l'Office Français de la Biodiversité, le Conseil Départemental, l'école concernée ainsi que la Ville sont sollicités pour le financement de l'opération.

Le budget prévisionnel total de l'action s'élève à 2 566,00 €.

L'école élémentaire Luce JOSEPH sollicite une subvention de la Ville à hauteur de 1 500 €.

Le plan de financement global pour ce projet se décline comme suit :

BUDGET PREVISIONNEL 2023-2024			
Animation avec la référente « An ba Loup-La »	<b>1 840.00</b>	Office Français de la Biodiversité	<b>1 000.00</b>
Déplacement intervenante	<b>54.00</b>	Ecole Luce Joseph	<b>66.00</b>
Achat de matériel pour la réalisation d'un panneau d'information	<b>672.00</b>	Ville de Gourbeyre	<b>1 500.00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 566.00</b>		<b>2 566.00</b>

### Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi du 22 juillet 1983 modifiée selon laquelle l'enseignement public du premier degré est de la responsabilité des communes, conformément aux principes établis par Jules Ferry. Les dispositions concernant les écoles élémentaires et maternelles sont inscrites dans le Code de l'éducation ;

**Considérant** la demande de subvention sollicitée par l'école élémentaire Luce Joseph pour le portage de l'aire terrestre éducative de la mare du Houëlmont ;

**Considérant** l'engagement de la Ville dans la préservation et la valorisation de sa biodiversité en tant que Territoire Engagé pour la Nature ;

**Considérant** que ce projet a pour objectif d'enrichir les connaissances scientifiques sur notre environnement, de développer l'esprit critique des élèves et de les sensibiliser à la préservation de l'environnement.

**Considérant** l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

**A l'unanimité,**

## DECIDE

**Article 1 : D'octroyer** une subvention de 1 500.00 € (**Mille cinq cents euros**) à l'école élémentaire Luce Joseph pour le portage de l'Aire Terrestre Educative de la Mare du Houëlmont par la classe de CM1/CM2.

**Article 2 : de Donner** pouvoir à Monsieur le Maire pour toute formalité et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

**Article 4 :** Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour expédition conforme

Le Secrétaire de séance



**M. Rosan BASSETTE**

Le Maire,  
  
**Claude EDMOND**

Délibération transmise en Préfecture le **17 JUIL. 2024**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 27 juin 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 20 juin 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29**

#### **PRÉSENTS : (15)**

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. DARLY Frantz, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. PLAISANT Roger.

#### **ABSENTS : (11)**

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme DACALOR Fabienne, M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne.

#### **REPRÉSENTÉS : (3)**

Mme MILEAU Érique, a donné pouvoir à M. DI RUGGIERO Patrick,  
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan,  
M. VIGNAL Charles a donné pouvoir à M. NESTOR Willi,

**SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. BASSETTE Rosan**

### DÉLIBÉRATION N°18 DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PENSIONNAT DE VERSAILLES POUR LE SEJOUR LINGUISTIQUE ET CULTUREL A MIAMI

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La ville de Gourbeyre accompagne les enfants scolarisés sur son territoire dans leurs divers projets. Elle accorde également un soutien financier aux jeunes résidant sur le territoire, même s'ils sont inscrits dans des écoles ou établissements situés dans d'autres villes.

Ainsi, la Ville a décidé de soutenir le projet de voyage scolaire 2024 : un séjour linguistique de 7 jours à Miami. Ce projet est porté par l'équipe éducative de l'école Immaculée du Pensionnat de Versailles et concerne 30 élèves scolarisés dans les classes de CM1 et CM2. Le séjour a eu lieu du 11 au 17 mai 2024.

En effet, six Gourbeyriens, à raison de deux cents euros par enfant scolarisé (soit un total de **1 200,00 €**), participent à ce programme dont le coût total est estimé à **78 477,00 €**.

Les fonds octroyés seront utilisés pour le transport, le transfert, l'hébergement, les sorties, l'encadrement et l'organisation d'activités.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la langue étrangère est un outil de développement social et d'éveil à la curiosité culturelle ;

**Considérant** que ce projet a pour objectif d'enrichir les élèves du cycle 3 non seulement en termes de connaissances scolaires, mais aussi en compétences et savoirs qui leur permettront de développer leur personnalité individuelle et de s'épanouir en tant que citoyens ;

**Considérant** l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

**A l'unanimité,**

# DECIDE

**Article 1 : D'attribuer** une subvention exceptionnelle au Pensionnat de Versailles, d'un montant de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 €) pour le projet linguistique du séjour à Miami de 7 jours.

**Article 2 : Dit** que la dépense sera imputée au chapitre 65 – Article 657381.

**Article 3 : D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Article 4 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services et le payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération. Celle-ci sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité, notifiée au comptable public et publiée au recueil des actes du Maire.

**Article 5 :** Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour expédition conforme

Le Secrétaire de séance



**M. Rosan BASSETTE**

Le Maire,  
  
**Claude EDMOND**

Délibération transmise en Préfecture le **17 JUIL. 2024**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 27 juin 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 20 juin 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29**

#### **PRÉSENTS : (15)**

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. DARLY Frantz, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. PLAISANT Roger.

#### **ABSENTS : (11)**

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme DACALOR Fabienne, M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne.

#### **REPRÉSENTÉS : (3)**

Mme MILEAU Érique, a donné pouvoir à M. DI RUGGIERO Patrick,  
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan,  
M. VIGNAL Charles a donné pouvoir à M. NESTOR Willi,

**SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. BASSETTE Rosan**

### DÉLIBÉRATION N° 19 OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ÉCOLE ELEMENTAIRE EULOGIE NOGLOTTE POUR LE PROJET « MA CLASSE AUX JEUX »

## EXPOSE DES MOTIFS

En septembre 2024, une classe d'élèves aura l'opportunité unique de participer aux Jeux Paralympiques grâce à un programme spécial offrant 193 400 billets aux établissements du second degré. Cette initiative enthousiasme grandement les élèves, qui sont impatients de vivre cette expérience inspirante du 31 août au 7 septembre.

Le budget estimé du séjour s'élève à 56 800.00€ (cinquante-six mille huit cents euros) pour 34 participants (**30 élèves et 4 adultes**).

Pour compléter leur budget, l'école élémentaire Euloge NOGLOTTE sollicite de la ville le versement d'une subvention dans le but de couvrir les frais de déplacement de 6 000.00€ afférent à ce projet.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

**Vu** la loi du 22 juillet 1983 modifiée selon laquelle l'enseignement public du premier degré est de la responsabilité des communes, conformément aux principes établis par Jules Ferry. Les dispositions concernant les écoles élémentaires et maternelles sont inscrites dans le Code de l'éducation ;

**Considérant que** le sport est un outil de développement social et d'éveil à la curiosité sportive ;

**Considérant** que ce projet a pour objectif d'enrichir nos jeunes, au-delà des connaissances scolaires, en leur fournissant des compétences qui leur permettront de se construire personnellement, mais aussi de contribuer au fonctionnement et à la mise en œuvre de leur programme d'activités. De plus, cela garantira le soutien de la collectivité à l'école élémentaire Euloge NOGLOTTE ;

**Considérant** l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

**A l'unanimité,**

# DECIDE

**Article 1 :** De voter l'attribution de la subvention de **6 000,00€ (six mille euros)** à l'école élémentaire Euloge NOGLOTTE dans le cadre du projet «**ma classe aux jeux** » en France au titre de l'exercice 2024, qui sera imputée au Chapitre 65, article 6574, sous réserve de la présentation des documents relatifs à son activité et de la souscription du contrat d'engagement républicain.

**Article 2 :** Le Maire, La Directrice générale des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la délibération, qui sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des actes du Maire.

**Article 3 :** Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour expédition conforme

Le Secrétaire de séance

**M. Rosan BASSETTE**

Maire,  
  
**Claude EDMOND**

Délibération transmise en Préfecture le **17 JUIL. 2024**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 27 juin 2024, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 20 juin 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29**

#### **PRÉSENTS : (15)**

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. DARLY Frantz, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. PLAISANT Roger.

#### **ABSENTS : (11)**

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme DACALOR Fabienne, M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne.

#### **REPRÉSENTÉS : (3)**

Mme MILEAU Érique, a donné pouvoir à M. DI RUGGIERO Patrick,  
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan,  
M. VIGNAL Charles a donné pouvoir à M. NESTOR Willi,

**SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. BASSETTE Rosan**

## DÉLIBÉRATION N°20 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES POUR L'ANNEE 2024

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre de sa politique associative, le Conseil municipal octroie aux associations et organismes une subvention, afin de contribuer à leurs dépenses de fonctionnement, au développement d'activités ou à la réalisation d'une action.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération N°D/LTD/LL 22-S8-58 du Conseil du 30 novembre 2023 relative au Contrat d'Engagement Républicain - Autorisation du Maire à signer ;

**Vu** la délibération N° D/LL/MC24-S03-06 du Conseil Municipal du 05 avril 2024 portant examen et vote du Budget Primitif du budget principal - Exercice 2024 ;

**Considérant** le rôle essentiel du tissu associatif de la Ville dans le maintien du lien social et l'animation du territoire ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour leur fonctionnement et la mise en œuvre de leur programme d'activités, de garantir aux associations actives le soutien de la collectivité ;

**Considérant** l'application du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Considérant** que la Ville procédera à l'octroi de ces subventions sous réserve de la signature du contrat d'engagement républicain par chaque organisme et association et de la remise à la Ville « des statuts, de la déclaration INSEE, de la composition du conseil d'administration/bureau, du projet associatif et du plan de développement, du rapport d'activité échu, des comptes annuels des deux dernières années (N-1 et N-2) et du rapport du commissaire aux comptes (si obligatoire), des justificatifs de régularité sociale pour les associations employeurs » ;

**Considérant** l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après discussions et échanges de vues,

**A l'unanimité,**

# DECIDE

**Article 1 :** De fixer le montant d'une enveloppe globale de subventions aux associations pour l'exercice 2024 de **153.000 euros**, sous réserve de la présentation des documents relatifs à leur activité.

Cette enveloppe inclue les versements de la Ville aux associations et organismes suivants :

<b>ASSOCIATIONS ET ORGANISMES</b>	<b>Montant à verser</b>
A.O.G	50 000,00 €
Bambi-Gou (Subvention de Fonctionnement 2024)	20 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>70 000,00 €</b>

Il est à noter pour les organismes ci-dessous, le calcul de la subvention est conditionné par la connaissance des effectifs transmis par les écoles concernées :

<b>ORGANISMES</b>	<b>Montants à verser</b>
OGEC Jeanne d'Arc (Forfait Communal élémentaires 2023/2024)	38 782,77 €
OGEC Jeanne d'Arc (Forfait Communal maternelles 2023/2024)	24 001,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>62 783, 77 €</b>

**Article 2 :** Précise que ces subventions seront imputées au Chapitre 65, article 6574.

**Article 3 :** Le Maire, La Directrice Générale des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la délibération, qui sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité, au Comptable public et publiée au recueil des délibérations et des actes du Maire.

**Article 4 :** Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour expédition conforme

Le Secrétaire de séance



**M. Rosan BASSETTE**

Le Maire,



**Claude EDMOND**

Délibération transmise en Préfecture le

**01 JUIL. 2024**



# CONVENTION DE PARTENARIAT TRADITOUR 2024

Accusé de réception en préfecture  
971-219711090-20240627-D-LL24-S04-21-DE  
Date de télétransmission : 17/07/2024  
Date de réception préfecture : 17/07/2024

Entre

**Aventure Nautique de Sainte-Anne désignée l'ANASA**

Association conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 3 de son décret d'application du 16 août 1901, déclarée sous le N° 02064 à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, déclarée à l'INSEE sous le SIRET : 490 635 539 00011.

Représentée par : son Président Monsieur Carl CHIPOTEL

Adresse : Base Nautique Régionale, Chemin de la Plage 97180 Sainte-Anne

Mail : [anasa97180@gmail.com](mailto:anasa97180@gmail.com)

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR

Représentée par : Monsieur le Maire Claude EDMOND

**Ville de Goubeyre**

Représentée par Monsieur Claude EDMOND, en sa qualité de Maire dûment mandaté,

Dont le siège est l'Hôtel de Ville, Avenue Louis Philippe Longueteau 97113 Goubeyre

Ci-après dénommé LE PARTENAIRE

# SOMMAIRE

- ARTICLE 1 – Objet**
- ARTICLE 2 – Durée de la convention**
- ARTICLE 3 – Obligations de l'ANASA**
- ARTICLE 4 – Obligations du partenaire**
- ARTICLE 5 – Dispositions financières**
- ARTICLE 6 – Facturation**
- ARTICLE 7 – Modalités de paiement**
- ARTICLE 8 – Cas de forces majeures**
- ARTICLE 9 – Confidentialité**
- ARTICLE 10 – Propriété intellectuelle**
- ARTICLE 11 – Règlement des litiges**
- ARTICLE 12 – Résiliation**

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'un partenariat économique, sportif et culturel entre les parties signataires en vue du Tour de Voile Traditionnelle, le TRADITOUR 2024.

Du 06 au 13 juillet 2024, la 6ème édition du Traditour de la Guadeloupe.

A ce titre, la collectivité accepte de recevoir à Rivière-Sens :

- l'arrivée de la 4<sup>ème</sup> étape, le mardi 09 juillet 2024
- le départ de la 5<sup>ème</sup> étape, le mercredi 10 juillet 2024.

### Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'édition 2024 de ladite manifestation. Elle prend effet à compter de la signature de la convention pour expirer de plein droit sans formalité, ni indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties le 15 Aout 2024.

### Article 3 – Obligation de l'ANASA

L'ANASA s'engage à assurer la promotion de la Ville de Gourbeyre selon le descriptif d'un PACK PERSONNALISE comprenant :

- Présence du logo sur la campagne 4x3
- Présence du logo sur les programmes
- Présence du logo sur les réseaux sociaux du TRADITOUR
- Présence du logo sur les supports de communication (conférence de presse, programme, teasers, etc.)
- Mise en avant sur le TRADIVILLAGE avec l'animateur

### Article 4 – Obligations du partenaire

Cet article décrit les obligations du **Partenaire** envers **L'ANASA / TRADITOUR**

- Appui logistique à l'organisation
- 2 Chapiteaux + locaux CNRBT destiné à l'organisation
- 3 Chapiteaux 5x5 destiné au Tradivillage
- 5 Chapiteaux 5x5 destiné à l'espace restauration
- 2 Chapiteaux 5x5 destiné à l'espace Guadeloupe première
- 50 Tables
- 300 Chaises
- 50 Barrières
- 1 Podium
- Une électrification pour tous les chapiteaux hormis l'espace restauration

- Un accès a internet 4G
- 6 Poubelles/ Bac de trie
- Une sonorisation sur tout le site et 2 micros HF
- 450 Petit déjeuner le 10 /07/2024 (mini sandwich, boissons, fruits)
- 450 Déjeuners 09/07/2024 (entrée, plat, dessert)
- 450 Boissons (eau/jus local)
- 3 Trophées
- 8 Bouquets de fleurs
- 3 WC dont 1 PMR
- 1 Point d'eau
- 80 Places de parking pour l'organisation
- Un hébergement pour 15 personnes pour la nuit du 09 au 10 juillet 2024

### **Article 5 – Dispositions financières**

Ce partenariat est conclu sous la forme d'un partenariat logistique de la part du **Partenaire** au profit de **L'ANASA**.

### **Article 6 – Facturation**

La commune de Gourbeyre s'engage à prendre en charge les obligations décrites à l'article 4 pour un montant maximum de 12 000,00 €.

### **Article 7 – Modalités de versement**

Sans objet –

### **Article 8 – Cas de Forces Majeures**

Chacune des Parties sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel même temporaire à l'une ou l'autre de ses obligations découlant de la présente convention, qui serait causé par un cas de Force Majeure.

Pour les besoins de la Convention, la Force Majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, économique ou politique.

A titre d'exemple, constituent notamment des événements de Force Majeure, sans que cette liste soit exhaustive, des phénomènes naturels tels que les inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques, la propagation d'un virus qui serait qualifié par les autorités, les mouvements sociaux, etc.

En cas de survenance d'une situation qu'elle considère comme un cas de Force Majeure, la Partie concernée notifie promptement l'autre de la situation par courriel puis par lettre recommandée avec avis de réception en précisant la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations telles que prévues à la Convention ainsi que tout document justificatif attestant de la réalité du cas de Force Majeure.

Sont considérés comme documents justificatifs notamment mais pas exclusivement toute déclaration, attestation, législation, décret, arrêté ou autres mesures prises par une personne morale de droit public au niveau local, national ou international concernant les événements invoqués comme situations de Force Majeure.

En tout état de cause, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution des prestations.

### **Article 9 – Confidentialité**

Pendant toute la durée de la présente Convention et trois ans après son expiration ou sa résiliation, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent d'utiliser, de céder, d'apporter ou de divulguer, directement ou indirectement, toute information d'affaires ou d'entreprise qui leur auraient été révélée, ou dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de la présente Convention, ainsi que les modalités de la présente Convention.

### **Article 10 – Propriété intellectuelle**

Pendant toute la durée de la présente Convention, chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser les marques et logos dont il est titulaire. Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties.

### **Article 11 – Règlement des litiges**


En cas de difficultés et/ou de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de les résoudre à l'amiable. Si aucun accord ne peut être trouvé, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents du défendeur.

### **Article 12– Résiliation**

La partie qui s'estime victime d'un manquement devra adresser à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure lui enjoignant de remédier à la situation. L'autre partie disposera d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de cette notification pour remplir son obligation.

A défaut, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Fait en deux exemplaires, à Sainte Anne, le **27 JUIN 2024**

<p><b>Représentant de la Ville de Gourbeyre</b></p> <p><b>Claude EDMOND</b> Maire</p>	<p><b>Le Président de l'Aventure Nautique de Sainte Anne - A.NA.S.A</b></p> <p><b>C. CHIPOTEL</b> Le Président</p>
	<p><b>AVENTURE NAUTIQUE DE SAINTE-ANNE</b> <b>A.N.A.S.A</b> Base Nautique à rue de la plage 97100 - Sainte-Anne Téléphone : 971 971 122 N° de l'Association : 970011AAS346 e-mail : anasa97180@gmail.com</p>



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 27 juin 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 20 juin 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29**

#### **PRÉSENTS : (15)**

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. DARLY Frantz, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. PLAISANT Roger.

#### **ABSENTS : (11)**

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme DACALOR Fabienne, M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne.

#### **REPRÉSENTÉS : (3)**

Mme MILEAU Érique, a donné pouvoir à M. DI RUGGIERO Patrick,  
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan,  
M. VIGNAL Charles a donné pouvoir à M. NESTOR Willi,

**SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. BASSETTE Rosan**

**DÉLIBÉRATION N°21 AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE  
PARTENARIAT AVEC L'ANASA POUR LA 6ème ÉDITION DU TRADITOUR**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le Traditour est une manifestation de grande envergure organisée par l'association Aventure Nautique de Sainte-Anne (ANASA), qui se déroulera du 06 au 13 juillet 2024.

La commune a été retenue en tant que « ville étape », avec l'arrivée de la 4<sup>ème</sup> étape, le mardi 09 juillet et le départ de la 5<sup>ème</sup> étape, le mercredi 10 juillet 2024 à Rivière-Sens.

Cette démarche s'inscrit dans la volonté de la municipalité d'accompagner les grands événements sportifs, vecteurs de développement économique, commercial, touristique, d'attractivité et d'animation de notre territoire.

Afin de formaliser ce partenariat « ville étape », l'ANASA sollicite **des moyens logistiques** pour un montant maximum de 12 000€, tels que décrits dans la convention annexée.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la demande de partenariat formalisée par le biais de la signature d'une convention et de moyens logistiques formulés dans le cahier des charges transmis par l'ANASA, pour soutenir la manifestation ;

**Considérant** la volonté de la municipalité d'accompagner les grands événements sportifs, vecteurs de développement économique, commercial, touristique, d'attractivité et d'animation de notre territoire ;

**Considérant** que la compétition du Traditour organisée par l'ANASA se déroulera du 06 au 13 juillet 2024 ;

**Considérant** que la Ville de Gourbeyre accueillera à Rivière-Sens, les 09 et 10 juillet 2024, deux étapes en tant que « ville étape » pour une arrivée et un départ ;

**Considérant** que pour formaliser ce partenariat et fixer les engagements entre l'ANASA et la Ville, il est nécessaire de signer une convention ;

**Considérant** l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

**A l'unanimité,**

# DECIDE

**Article 1 :** **D'accueillir** en tant que « ville étape », la 6<sup>ème</sup> édition du Traditour de la Guadeloupe, les 09 et 10 juillet 2024, pour une arrivée et un départ.

**Article 2 :** **D'autoriser** le Maire à signer le partenariat entre l'ANASA et la Ville de Gourbeyre par le biais de la convention annexée.

**Article 3 :** **D'autoriser** le Maire à mettre en place les moyens logistiques sollicités par l'ANASA pour un montant maximum de 12 000€ et d'**imputer** la dépense aux chapitres 011 - Charges à caractère général et 012 - Dépenses de personnel et frais assimilés du budget communal.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité, notifiée à l'ANASA et publiée au recueil des actes du Maire.

**Article 5 :** Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

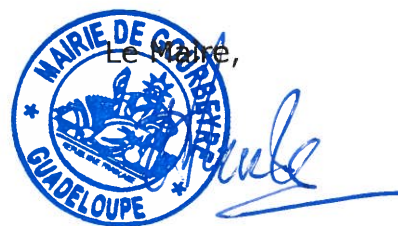
Pour expédition conforme

Le Secrétaire de séance



**M. Rosan BASSETTE**

Le Maire,



**Claude EDMOND**

Délibération transmise en Préfecture le **17 JUIL. 2024**



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
« VILLE - ETAPE »  
73<sup>ème</sup> TOUR DE GUADELOUPE UCI 2.2**

**N° 2024 - 11**

Entre,

Le Comité régional de Cyclisme des Îles de Guadeloupe  
Représenté par Monsieur Frédéric THEOBALD en sa qualité de Président.

Domicilié au Vélodrome Amédée DETRAUX  
97122 BAIE-MAHAULT

D'une part,

Ci-après dénommé « le Comité »

Et,

La Ville de Gourbeyre  
Représentée par Monsieur Claude EDMOND, en sa qualité de Maire dûment  
mandaté,

Dont le siège est Hôtel de Ville – Avenue Louis Philippe Longueteau  
97113 GOURBEYRE

D'autre part,

Ci-après dénommée « la Collectivité »  
Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## **Article I – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Comité, organise la compétition cycliste suivante :

- du 23 Aout au 1<sup>er</sup> Septembre 2024, le 73<sup>ème</sup> Tour de la Guadeloupe UCI 2.2.

Cet évènementiel grand public représente un moment fort du calendrier sportif local.

A ce titre, la Collectivité accepte de recevoir :

- Le départ de la 5<sup>ème</sup> étape, le mercredi 28 aout 2024.

## **Article II – OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE**

### **1. Mises à disposition de moyens logistiques.**

La Collectivité s'engage à mettre à disposition du Comité :  
**VOIR ANNEXE.**

### **2. Participation financière.**

Une participation financière à hauteur de cinq mille euros (5 000.00 €) sera versée au Comité, afin de permettre l'organisation de la compétition.

La Collectivité s'engage par ailleurs à fournir une copie de la délibération relative cette participation financière.

### **3. Réunion de préparation.**

Afin de permettre un travail constructif et rationnel, une réunion de préparation sera organisée par les responsables de la Collectivité et autres autorités (élus, service technique, police municipale, gendarmerie nationale, etc....) ainsi que la délégation du Comité et le régisseur mandaté par ce dernier.

### **4. Revue du Tour.**

La Collectivité s'engage à envoyer la photo du maire ainsi que son mot pour la revue du 73<sup>ème</sup> Tour de la Guadeloupe UCI 2.2 avant le **15 Mai 2024** par mail à [crcg-compta@outlook.com](mailto:crcg-compta@outlook.com) et [bauduin@citronmer.com](mailto:bauduin@citronmer.com).

## **Article III – OBLIGATION DU COMITE**

Le Comité s'engage quant à l'organisation générale de l'évènement, notamment le départ de la 5<sup>ème</sup> étape du 73<sup>ème</sup> Tour de la Guadeloupe UCI 2.2 sur le territoire de

la Collectivité, ainsi qu'à la promotion de la ville dans sa communication médiatique.

#### **Article IV – INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le Comité ne pourra en céder les droits qui en résultent à un tiers.

En particulier, il ne pourra pas sous louer même à titre gracieux tout ou partie des équipements mis à sa disposition.

#### **Article V – RESPONSABILITE DU COMITE**

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles qui concourent à l'objet du Comité et de la présente convention sans l'accord préalable de la Collectivité.

#### **Article VI – DUREE**

La présente convention prend effet dès signature des parties. Elle prend fin à l'issue du 73<sup>ème</sup> Tour de la Guadeloupe UCI 2.2, soit le 1<sup>er</sup> Septembre 2024 en accord avec les différents articles de la présente convention.

#### **Article VII – LITIGES**

Toutes contestations ou litiges pouvant résulter de l'interprétation – de l'exécution et/ou du terme du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Fait à Baie-Mahault, le 3 Avril 2024  
(En double exemplaires)

LE COMITE,

LE PRESIDENT,

Comité Régional de Cyclisme  
des Iles de Guadeloupe  
Vélodrome de Gourdeliane  
97122 BAIE-MAHAULT  
Tél : 0590 38 26 80 - Fax : 0590 38 26 37  
Siret : 439 254 955 800710

Frédéric THEOBALD

LA COLLECTIVITE,



Claude EDMOND

Vélodrome Amédée DETRAUX - 97122 BAIE-MAHAULT - Tél. : 0590 38 26 83 - Fax : 0590 38 26 37  
e-mail : [crcg-compta@outlook.com](mailto:crcg-compta@outlook.com)

Accusé de réception en préfecture  
971-219711090-20240627-D-LL24-S04-23 DE  
Date de télétransmission : 17/07/2024  
Date de réception préfecture : 17/07/2024

COMITE REGIONAL DE CYCLISME DES ILES DE GUADELOUPE  
TOUR CYCLISTE INTERNATIONAL DE LA GUADELOUPE

CKECK-LIST DEPART

ANNÉE 2024



TOUR CYCLISTE INTERNATIONAL  
DE LA GUADELOUPE

Dossier Visite de la Ville de :

GOURBEYRE

Date de l'étape :

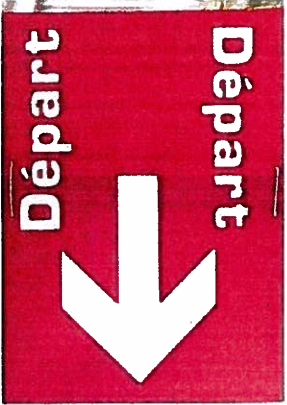
5<sup>ème</sup> ÉTAPE LE MERCREDI 28 AOÛT 2024



**Le site de départ est extrêmement important dans une épreuve cycliste. Il requiert une organisation sans faille et une grande préparation, afin que les coureurs et l'ensemble des véhicules s'élancent, sur le parcours, sans aucun problème.**

**COMITE REGIONAL DE CYCLISME DES ILES DE GUADELOUPE  
TOUR CYCLISTE INTERNATIONAL DE LA GUADELOUPE**

**CHECKLIST SITE DE DÉPART**

DISPOSITIONS A PRENDRE	OBLIGATIONS DE LA VILLE DE DEPART	NOTES et REMARQUES
<p><b>SITE DE DÉPART</b></p> 	<p>L'accès du site de départ doit être facilité par un fléchage mis en place par la ville ou la commune de départ.</p>	<p>..... ..... ..... .....</p>
<p><b>PARKINGS</b></p> <p>La circulation sur le parking des voitures de club doit être possible et facile. En effet, les véhicules des directeurs sportifs effectuent des rotations pour suivre leurs coureurs et doivent pouvoir circuler aisément.</p>	<p>Les parkings constituent le point crucial pour la bonne organisation du site de départ. La ville ou la commune d'accueil doit évaluer des espaces nécessaires pour ces parkings.</p>	<p>Emplacement voitures officielles, ..... Emplacement voitures des clubs ..... Emplacement caravane publicitaire .....</p>

Accusé de réception en préfecture  
971-219711090-20240627-D-LL24-S04-22-DE  
Date de télétransmission : 17/07/2024  
Date de réception préfecture : 17/07/2024

# COMITE REGIONAL DE CYCLISME DES ILES DE GUADELOUPE TOUR CYCLISTE INTERNATIONAL DE LA GUADELOUPE


<p><b>PERMANENCE AVANT L'ÉPREUVE</b> S'assurer avec la commune ou la ville d'accueil de la mise à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une ligne téléphonique</li> <li>- D'un accès internet</li> <li>- D'un photocopieur</li> </ul> <p><b>Toilettes obligatoires à proximité.</b></p>	<p>Pour l'ébergement et les formalités administratives Une salle ou chapiteau munie de 10 chaises et de 3 tables. La permanence doit-être ouverte 2 heures avant le départ.</p>	<p>Adresse de la permanence : ..... ..... .....</p>
<p>Une salle suffisamment spacieuse pour d'éventuelles réunions (avec les arbitres, les directeurs sportifs, la presse ...) avec tables et chaises.</p>	<p>Adresse de la salle de réunions : ..... .....</p>	<p>Adresse de la salle médicale : ..... .....</p>
<p><b>LE VILLAGE DE DÉPART</b> Le village de départ est un espace de convivialité et d'hospitalité accessible aux Partenaires, Suiveurs, Membres des</p>	<p>Mise à disposition par la ville ou la commune de départ deux chapiteaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un pour le petit déjeuner (fourni par le CRCG).</li> <li>- un pour la presse avec chaises et tables.</li> </ul>	<p>Adresse du village de départ : ..... ..... .....</p>

# COMITE REGIONAL DE CYCLISME DES ILES DE GUADELOUPE TOUR CYCLISTE INTERNATIONAL DE LA GUADELOUPE

<p>équipes et Coureurs, à la presse accréditée</p> <p>Mise en place avec les Associations sportives et culturelles de la commune ou de la ville de départ.</p> <p>Prévoir sous réserve des chapiteaux pour les artisans.</p> <p style="text-align: center;">- Expoventes des artisans ....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p><b>LA LIGNE DE DÉPART (course en ligne)</b></p> <p>La largeur idéale pour une ligne de départ doit permettre d'accueillir 8 à 10 coureurs de front.</p>	<p>Constituée par un couloir de barrières -100 m avant la ligne et 50 m après des 2 côtés de la chaussée où est donné le départ.</p> <p>Le départ sera matérialisé par une banderole ou un portique (arche gonflable etc... avec inscription DÉPART (CRCIG) ainsi que par une ligne blanche tracée sur le sol au-dessous.</p> <p>Les coureurs doivent bénéficier d'un accès privilégié, à la rampe de départ (fournie par le CRCIG)</p>	<p><b>Définir l'emplacement</b></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><b>Emplacement :</b></p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p><b>LA LIGNE DE DÉPART ( CLMI)</b></p> <p>La largeur de la ligne de départ doit permettre de contenir une rampe de</p>		

Accusé de réception en préfecture  
 971-219711090-20240627-D-LL24-S04-22-DE  
 Date de télétransmission : 17/07/2024  
 Date de réception préfecture : 17/07/2024

## COMITE REGIONAL DE CYCLISME DES ILES DE GUADELOUPE TOUR CYCLISTE INTERNATIONAL DE LA GUADELOUPE

<p>lancement et la place pour une voiture à côté.</p> <p>Le fléchage et les barrières 100 m avant et 100 m après sont assurés par la ville ou la commune de départ.</p> <p>La ville ou la commune de départ doit prévoir à un circuit d'échauffement d'au moins 800 m.</p>	<p>Tout doit être mis en œuvre à cet effet (service d'ordre, fléchage, barrières, etc.).</p> <p>Les véhicules suiveurs doivent eux aussi pouvoir accéder très rapidement à la zone de départ.</p>	<p>Une zone de contrôle des vélos doit être située derrière la rampe de départ. Elle est accessible uniquement aux coureurs, à l'encadrement des équipes et aux commissaires. Cet espace doit donc être entouré de barrières pour en contrôler l'accès et une tente de taille suffisante doit y être installée pour procéder au contrôle des vélos à l'abri des intempéries. Le sol sera plat afin de faciliter les contrôles au moyen du gabarit.</p> 
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Pour le Comité.**

**Pour la Ville ou la Municipalité.**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 27 juin 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 20 juin 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29**

#### **PRÉSENTS : (15)**

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. DARLY Frantz, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. PLAISANT Roger.

#### **ABSENTS : (11)**

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme DACALOR Fabienne, M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne.

#### **REPRÉSENTÉS : (3)**

Mme MILEAU Érique, a donné pouvoir à M. DI RUGGIERO Patrick,  
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan,  
M. VIGNAL Charles a donné pouvoir à M. NESTOR Willi,

**SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. BASSETTE Rosan**

### DÉLIBÉRATION N° 22 PORTANT AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT DE LA 73<sup>ème</sup> ÉDITION DU TOUR CYCLISTE DE LA GUADELOUPE

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le Tour cycliste international de Guadeloupe est une manifestation de grande envergure dont la renommée dépasse notre archipel. Cet événementiel grand public représente un moment fort du calendrier sportif local.

La Commune a été retenue en tant que « ville étape » pour accueillir les cyclistes, avec un départ pour la 5<sup>ème</sup> étape, le mercredi 28 août prochain.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la demande de subvention à hauteur de 5 000,00 € et de moyens logistiques formulés dans la convention transmise le 04 avril 2024 par le Comité régional de cyclisme des îles de Guadeloupe afin de soutenir la manifestation ;

**Considérant** la volonté de la municipalité d'accompagner les grands événements sportifs, vecteurs de développement économique, commercial, touristique, d'attractivité et d'animation de notre territoire ;

**Considérant** que la compétition du tour cycliste organisée par le Comité régional de cyclisme des îles de Guadeloupe se déroulera du 23 août au 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**Considérant** que la Ville de Gourbeyre accueillera le 28 août 2024, le Tour cycliste en tant que « ville étape » pour le départ de la 5<sup>ème</sup> étape ;

**Considérant** que pour formaliser ce partenariat et fixer les engagements entre les deux parties, il est nécessaire de signer ladite convention ;

**Considérant** l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

**A l'unanimité,**

# DECIDE

**Article 1 : D'accueillir** en tant que « ville étape », la 73<sup>ème</sup> édition du tour cycliste de la Guadeloupe, le 28 août 2024 pour le départ de la 5<sup>ème</sup> étape.

**Article 2 : D'autoriser** le Maire à signer le partenariat entre le Comité régional de cyclisme des îles de Guadeloupe et la Ville de Gourbeyre par le biais de la convention annexée.

**Article 3 : D'autoriser** le Maire à mettre en place les moyens logistiques sollicités par l'organisateur et **d'imputer** la dépense aux chapitres 011 – Charges à caractère général et 012 – Dépenses de personnel et frais assimilés du budget communal.

**Article 4 : D'approuver** le versement d'une subvention de **5 000,00 €** au Comité organisateur et **d'imputer** la dépense sur le chapitre 65 - « autres charges de gestion courante » du budget communal.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité, notifiée au Comité régional de cyclisme des îles de Guadeloupe et publiée au recueil des délibérations et des actes du Maire.

**Article 6 :** Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour expédition conforme

Le Secrétaire de séance



**M. Rosan BASSETTE**

Maire,  
  
**Claude EDMOND**

Délibération transmise en Préfecture le **17 JUIL. 2024**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 27 juin 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 20 juin 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29**

#### **PRÉSENTS : (15)**

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. DARLY Frantz, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. PLAISANT Roger.

#### **ABSENTS : (11)**

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme DACALOR Fabienne, M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne.

#### **REPRÉSENTÉS : (3)**

Mme MILEAU Érique, a donné pouvoir à M. DI RUGGIERO Patrick,  
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan,  
M. VIGNAL Charles a donné pouvoir à M. NESTOR Willi,

**SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. BASSETTE Rosan**

### DÉLIBÉRATION N° 23 PORTANT SUR L'OPERATION « REHABILITATION DES LOGEMENTS DES MAITRES » - LEVEE DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE DE LA SITUATION N°4 DE L'ENTREPRISE ALUBAT

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre de la réhabilitation des logements des maîtres, la ville de Gourbeyre a contracté en 2014 un marché public avec l'entreprise Alubat pour un montant de 47 838,55 € HT.

Néanmoins, la dernière situation N°4 de l'entreprise d'un montant de 10 246,72 € TTC datant de juillet 2018, n'avait pu être payée.

Le créancier a transmis la situation n°4 sans respecter le formalisme adéquat (envoi par courrier ou format électronique sur la plateforme Chorus). Ce dernier a relancé la ville par courrier électronique au cours de l'année 2023. Cependant, cette facture datant de l'année 2018 ne peut faire l'objet d'un mandatement, car elle se voit frappée par la prescription quadriennale.

En effet, la prescription quadriennale prévoit que toute dépense non payée dans un délai de quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, est prescrite, sauf à prendre une délibération motivée pour lever cette prescription.

Conformément à la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, les collectivités ont la possibilité de s'acquitter de leur dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, à raison de circonstances particulières.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder au paiement de la situation N°4 de l'entreprise ALUBAT d'un montant de 10 246,72 € ;

**Considérant** l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

**A l'unanimité,**

# DECIDE

**Article 1 : De lever** la prescription quadriennale sur la dette relative à la situation N°4 de l'entreprise ALUBAT d'un montant de 10 246,72€.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des actes du Maire.

**Article 3 :** Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour expédition conforme

Le Secrétaire de séance



**M. Rosan BASSETTE**

Maire,  
  
**Claude EDMOND**

Délibération transmise en Préfecture le **17 JUIL. 2024**